

T3.7.1 Plan de mise en œuvre, de gestion et d'optimisation du réseau de distribution de GNL

PARTENAIRES:

- REGIONE SARDEGNA-Industria
- CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE du VAR



ACTIVITÉ T3.7

Définition d'un plan de mise en œuvre, de gestion et d'optimisation du réseau de distribution de GNL sur le territoire.

L'étude suivante a été développée dans le cadre du projet SIGNAL - Stratégies transfrontalières pour la valorisation du gaz naturel liquide, cofinancée par le programme INTERREG Maritime Italie-France 2014-2020.

À propos du document	
Code produit	T3.7
Titre du produit	Redéfinition d'un plan de mise en œuvre, de gestion et d'optimisation du réseau de distribution de GNL sur le territoire
Code d'activité	T3.7
Titre de l'activité	Définition d'un plan de mise en œuvre, de gestion et d'optimisation du réseau de distribution de GNL sur le territoire
Code du composant	T3
Titre du composant	Plan du réseau de distribution et de transport du GNL sur le territoire
Personne responsable de l'activité	Département de l'Industrie Région Sardaigne - CIREM Université de Cagliari - Prof. Paolo Fadda.
Responsable scientifique de l'UNICA-CIREM pour le compte du ministère de l'Industrie	Prof. Paolo Fadda
Coordinateur de l'étude UNICA-CIREM pour le compte du ministère de l'Industrie	Ingénieur Federico Sollai
Personne responsable de la rédaction du document	REF-E SRL
Version	Final
Données	19/11/2020

Version	Données	Extender(s)	Description des changements
Final	19/11/2020	REF-E SRL	Examen des données



Ce travail est distribué sous licence Creative Commons Attribution - Partager de la même manière 4.0 International ([CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/))

Résumé

Indice des chiffres	4
Index de table	4
Abstrait	5
1. Détermination des besoins et de l'emplacement des points du réseau	6
2 Identification des points d'atterrissage.....	16
3. Reconstruction des routes à risque d'accident minimal.....	18
4.Bibliographie et sitographie	23

Indice des chiffres

Figure 1. Points de réseau pour les utilisateurs fixes	8
Figure 2. Emplacement hypothétique des stations-service GNL - scénario théorique	11
Figure 3. Emplacement hypothétique des stations-service GNL - solution pratique.....	13
Figure 4. Hypothèse de localisation des stations-service GNL – scénario pratique modifié.....	15
Figure 5. Ports de débarquement pour le GNL	17
Figure 6. Carte du coefficient de risque associé au transit d'un camion-citerne cryogénique.....	19
Figure 7. Affectation des mouvements de citernes sur des itinéraires à risque minimum absolu	21
Figure 8. Attribution de mouvements de pétroliers sur des routes à risque minimum à partir du port d'Oristano ...	22

Index de table

Tableau 1. Hypothèses pour la localisation des stations-service vendant du GNL automobile - scénario théorique .	10
Tableau 2. Emplacement hypothétique des stations-service vendant du GNL automobile - solution pratique	12
Tableau 3. Localisation hypothétique des stations-service avec vente de GNL automobile scénario pratique modifié	14

Abstrait

Ce document illustre le contenu technico-scientifique de la prestation de conseil en appui au T3. 7, visant à définir un plan pour la mise en œuvre, la gestion et l'optimisation du réseau de distribution de GNL en Sardaigne.

Comme indiqué dans le cahier des charges, ce plan devra être défini sur la base d'une méthodologie d'optimisation du réseau de distribution et du transport du GNL depuis les ports et les zones de stockage côtières jusqu'aux zones de consommation internes et aux points de consommation des différentes zones examinées (Sardaigne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, île d'Elbe).

La méthodologie développée au cours du projet, illustrée dans les rapports T3.4 et T3.5 et illustrée sur le plan théorique dans le rapport T3.6, constitue un outil généralisé et généralisable, qui peut être utilisé de manière extensive sur d'autres situations.

Dans le cas spécifique de la Région Sardaigne, il constitue la base pour la définition d'un plan de mise en œuvre, de gestion et d'optimisation du réseau de distribution du GNL, développé conformément aux exigences du système territorial de l'île, en référence aux utilisateurs civils et industriels, ainsi qu'au transport routier.

L'illustration des pierres angulaires pour la définition du plan susmentionné commence par la détermination des exigences et la configuration des points du réseau (*chapitre 2*), pour se poursuivre par l'identification des ports de déchargement et des zones de stockage correspondantes (*chapitre 3*) et, par conséquent, par la vérification des routes à risque minimal pour la distribution de GNL par route depuis les points d'origine/de fourniture jusqu'à ceux de destination/de consommation.

1. Détermination des besoins et de l'emplacement des points du réseau

L'analyse effectuée dans le rapport T3.3.1 sur la demande de GNL à satisfaire d'ici 2030 avec la distribution de GNL par camions-citernes cryogéniques vers des dépôts satellites de GNL pour les utilisateurs finaux (ou pour le ravitaillement direct des réservoirs des navires alimentés au GNL) a permis d'estimer, dans le scénario de «base», les demandes des différents secteurs de consommation considérés dans le cas de la Sardaigne : celui des distributeurs de GNL et de GNC, celui des réseaux isolés alimentés au GNL, celui des utilisateurs industriels *off-grid* et celui de l'avitaillement *truck to ship*. Ce scénario est actuellement conditionné par un haut niveau d'incertitude lié aux éventuelles interventions réglementaires supplémentaires prévues par la législation.

Les données de ce scénario prévoient pour 2030 une demande par le GNL en aval via le réseau routier de : 27 000 tonnes pour 9 distributeurs de GNL et de L-GNC ; 20 000 tonnes pour 20 utilisateurs industriels *off-grid*; 12 000 tonnes pour 43 réseaux de distribution isolés alimentés en GNL ; et 4 000 tonnes pour les services de soutage de *truck to ship* dans quatre points de débarquement équipés dans autant de ports de l'île. La demande totale à l'horizon 2030 dans le cadre du scénario de «base» est donc de 63 000 tonnes par an de GNL à livrer par des camions-citernes cryogéniques qui sont ravitaillés dans les facilities di truck loading présentes dans les dépôts de GNL côtiers de l'île.

COMPOSANT INDUSTRIEL

Pour les besoins des calculs contenus dans ce rapport, le scénario d'implantation des utilisateurs industriels *off-grid* équipés de stockages satellites de GNL approvisionnés par des navires cryogéniques suppose que la demande totale du secteur industriel du scénario de «base», à 2030 est égale à environ 20 kt/an de GNL répartis entre 20 utilisateurs, avec une consommation annuelle moyenne par utilisateur d'environ 1 000 t/an de GNL.

Le scénario de localisation de la consommation totale prévu dans le cas de base a été construit en utilisant les données sur la consommation industrielle fournies par la Région Sardaigne, en sélectionnant les secteurs d'activité pour lesquels, sur la base des informations disponibles, un passage de l'utilisation de produits pétroliers à l'utilisation de gaz naturel par le downstream du GNL en aval est prévu d'ici 2030. L'utilisation des données fournies par la Région de Sardaigne a donc permis de construire un scénario réaliste concernant les secteurs spécifiques d'activité industrielle, la localisation et la consommation spécifique de chaque utilisateur considéré.

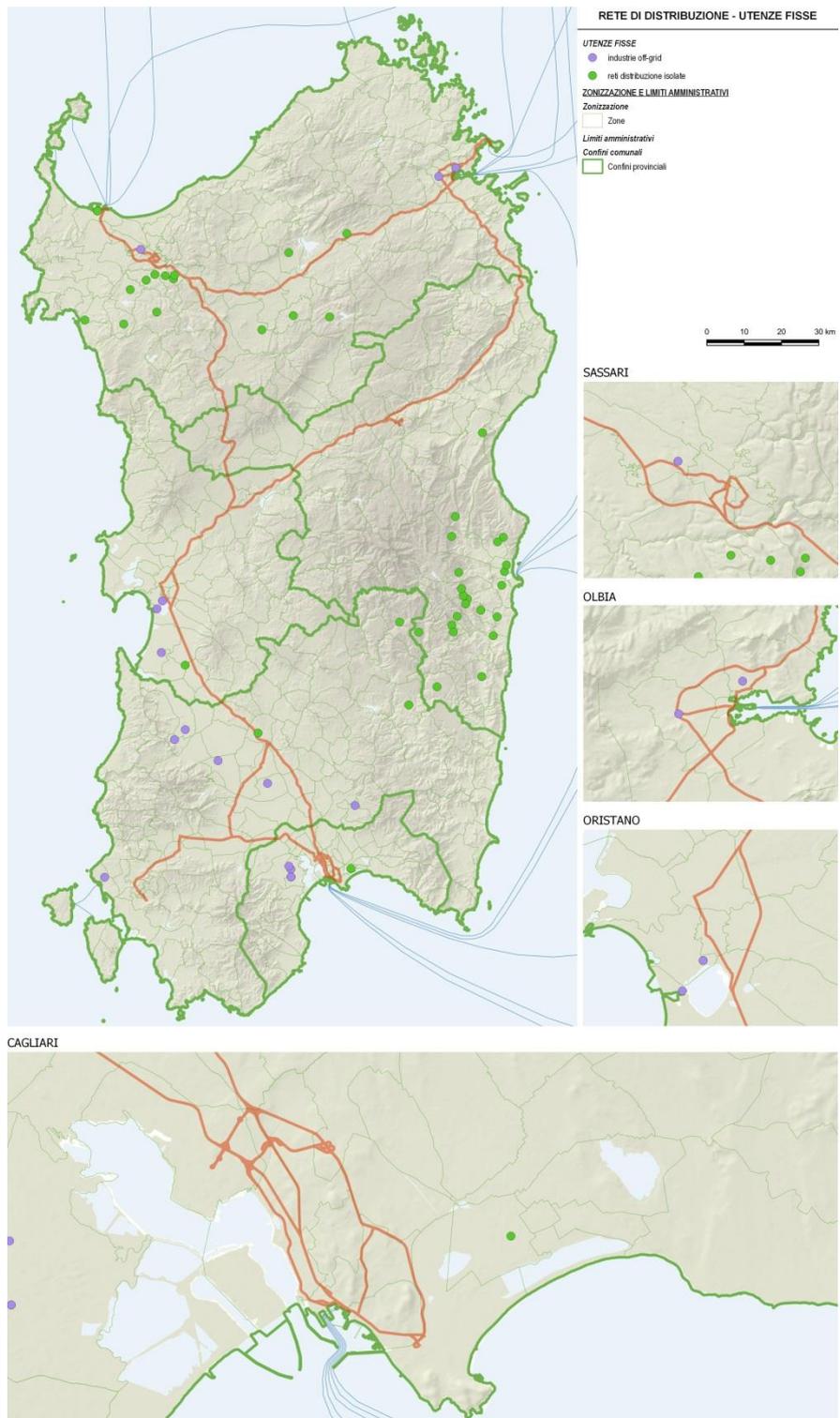
COMPOSANTE CIVILE

Pour les besoins des calculs fournis dans ce rapport, le scénario de réseaux de distribution isolés alimentés par des dépôts satellites de GNL alimentés par des navires cryogéniques suppose que la demande totale du secteur civil dans le scénario de «base» en 2030 est égale à environ 12 kt/an de GNL répartis entre 43 réseaux isolés, avec une consommation annuelle moyenne pour les dépôts satellites associés d'environ 280 t/an de GNL.

Le scénario de localisation de la consommation globale prévue dans le cas de base pour le secteur civil en 2030 a été construit en utilisant les informations rendues publiques par le principal concessionnaire des réseaux de distribution en Sardaigne concernant les communes dans lesquelles le service de distribution de gaz naturel devrait être activé. La consommation attendue des réseaux isolés a été différenciée en deux classes de demande en fonction de la taille démographique/habitation des centres dans lesquels l'activation du service de distribution de gaz naturel est attendue.

L'utilisation des informations disponibles a donc permis de construire un scénario réaliste concernant la localisation et la consommation spécifique des réseaux de GNL isolés considérés.

La position des points fixes du réseau est indiquée sur la Figure 1.



C'est laborazione META

Figure 1. Points de réseau pour les utilisateurs fixes

COMPOSANT AUTOTRACTION

La localisation des stations-service pour la vente de GNL automobile et de GNC est effectuée sur la base de deux étapes méthodologiques principales

- estimation d'un montage optimal, sur la base des estimations de potentiel illustrées dans le rapport T3. 3.1 ;
- comparaison avec les stations-service dont la mise en service est déjà prévue, et définition de l'aménagement qui en résulte.

Le montage optimal est estimé en comparant le potentiel global estimé de 21,6 kt/an avec un seuil de rentabilité de 3 kt/an pour chaque station-service, ce qui donne un réseau de distribution pour les véhicules à moteur d'environ 7 points de réseau.

Ces points doivent être raisonnablement situés le long du réseau routier le plus utilisé par les véhicules lourds, qui dans le cas de la Région de Sardaigne, comme le souligne le rapport T3.4, est divisé en un nombre assez limité de routes, telles que les suivantes :

- SS131 "Carlo Felice" (112,4 Mvkm de véhicules lourds/an, soit 38,1% du réseau total) ;
- SS131dcn "Nuorese" (40,4 Mvkm lourds/an, soit 13,6% du réseau total) ;
- SS130 "Iglesiente" (9,7 Mvkm lourds/an, 3,3% du réseau total) ;
- SS597 "di Logudoro" (8,7 Mvkm lourds/an, 3,0% du réseau total) ;
- SS729 "Sassari-Olbia" (7,5 Mvkm lourds/an, 2,6% du réseau total) ;
- SS195 "Sulcitana" (7,3 Mvkm lourds/an, 2,4% du réseau total).

Ces axes supportent à eux seuls un trafic d'environ 186 Mvkm lourds/an, soit environ 63% de la consommation estimée pour toute la région de la Sardaigne. En dehors de ce réseau principal, la consommation se répartit comme suit :

- Città Metropolitana di Cagliari: 29,3 Mvkm lourds/an (9,9% du réseau total) ;
- Province de la Sardaigne du Sud : 36,4 Mvkm lourds/an (12,3%) ;
- Province d'Oristano : 7,0 Mvkm lourds/an (3,6%) ;
- Province de Nuoro : 10,5 Mvkm lourds/an (2,4%) ;
- Province de Sassari : 27,4 Mvkm lourds/an (9,2%).

La couverture maximale du territoire est obtenue en recherchant l'emplacement le plus homogène pour les 7 stations-service, ce qui correspond également au critère de minimisation de la distance entre les points de distribution (stations-service) et ceux de consommation effective.

En supposant un nombre de 7 points, on peut supposer que chaque station-service comprend dans sa zone une portion du réseau primaire caractérisée par un volume de trafic égal à $296 : 7 = 42,3$ Mvkm lourds/an.

En première approximation, ces points ont été localisés le long des principaux axes routiers énumérés ci-dessus, où se concentre la majeure partie de la demande. Ensuite, pour chaque zone

- le réseau routier de référence a été extrait et, sur la base des flux simulés, le total des vkm/an lourds qui l'affectent a été calculé ;
- l'objet ponctuel (station-service) accessible au coût généralisé le plus bas a été associé.

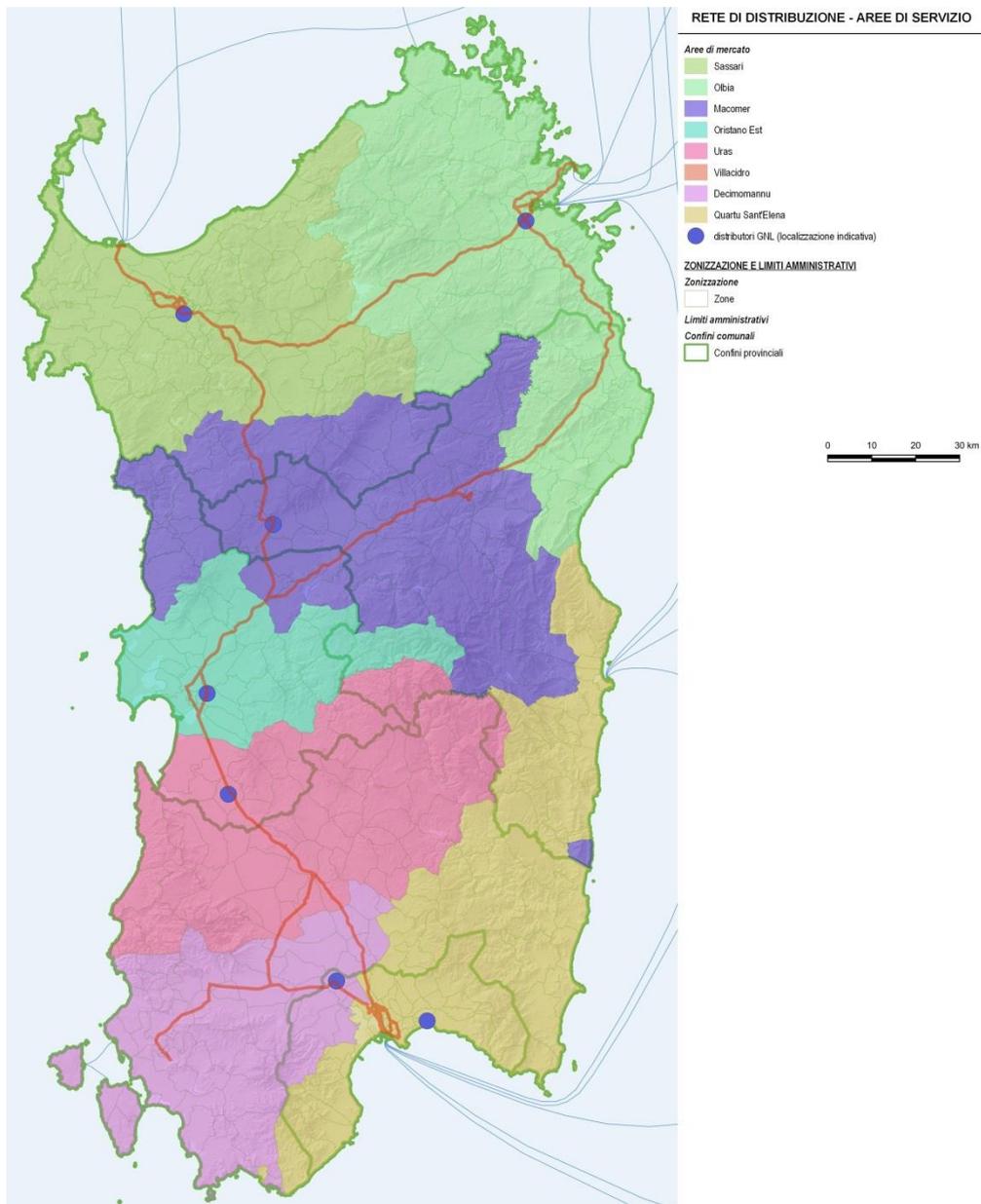
Cela a permis de définir, pour chaque distributeur, non seulement la zone de marché correspondante, mais aussi la demande sous-jacente, qui, comme on peut le voir dans le tableau suivant, varie entre 28,8 et 49,6 millions de véhicules lourds-km/an Tableau1

Åjn	Localisation supposée	Mvkm lourd/an
1	Sassari	43,4
2	Olbia	43,3
3	Macomer	45,3
4	Oristano (est)	28,8
5	Paroisse d'Uwadiae	49,6
6	Decimomannu, lasne	37,6
7	Quartu Sainte-Hélène	46,0
Un		294,0

Source : Traitement META

Tableau1. Hypothèses pour la localisation des stations-service vendant du GNL automobile - scénario théorique

La configuration des différentes zones de marché est présentée dans la Figure 2



C'est laborationet META

Figure 2. Emplacement hypothétique des stations-service GNL - scénario théorique

D'un point de vue méthodologique, la procédure d'identification des points de distribution du GNL sur le réseau routier, réalisée ici sur une base empirique, pourrait être affinée à l'aide d'un algorithme spécifique de partitionnement optimal du graphe en composantes connectées, dont la description est fournie dans le rapport T3.6.

Cette première hypothèse doit toutefois être comparée à l'ensemble des stations-service déjà prévues sur le territoire sarde, composé de 4 emplacements supplémentaires, tous concentrés dans le quadrant sud-ouest de l'île :

- deux à l'intérieur du port d'Oristano
- une dans la municipalité de Villacidro
- un dans la municipalité d'Uras.

La synthèse nécessaire est obtenue en adaptant l'hypothèse initiale aux emplacements déjà prévus, et notamment

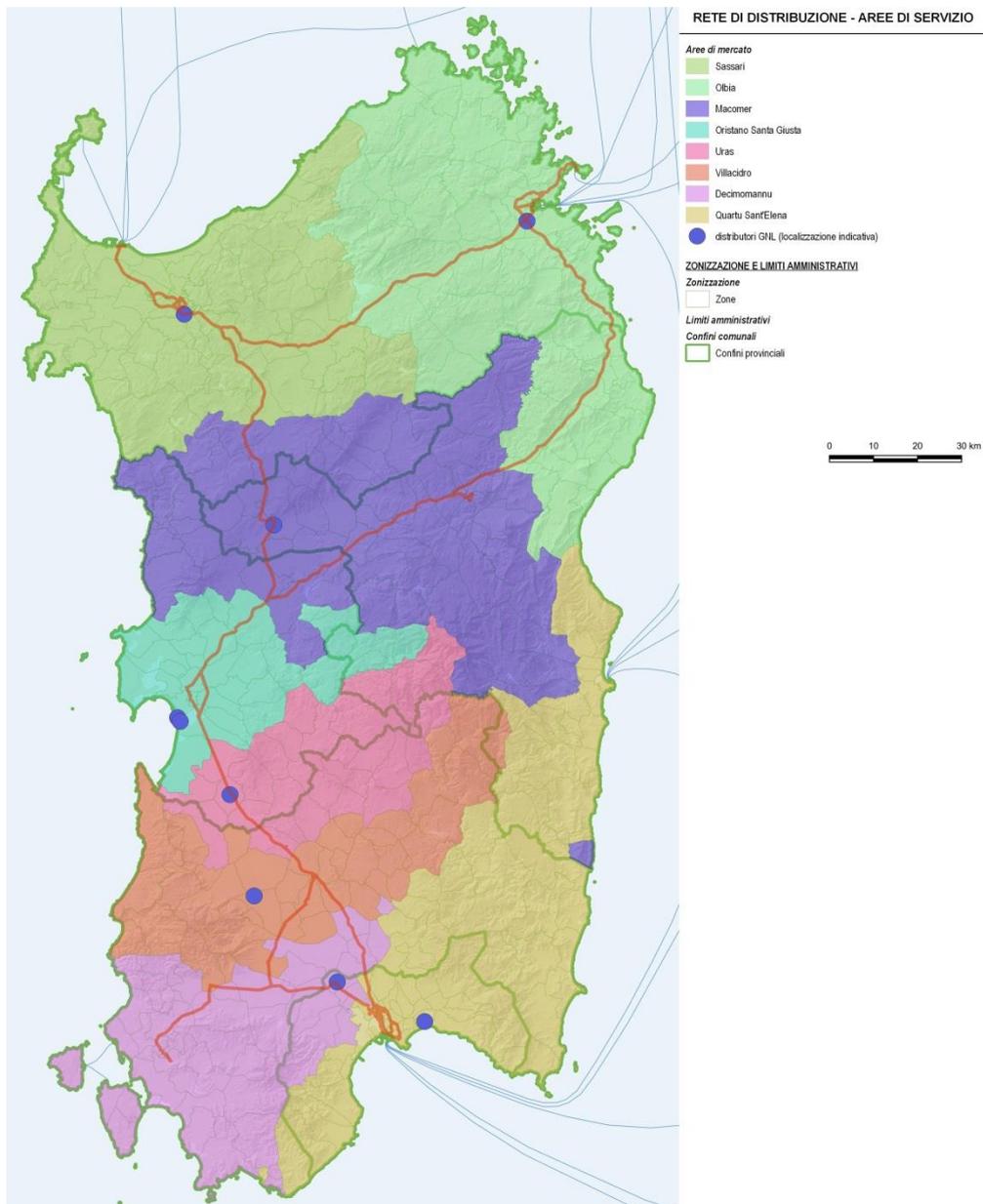
- la station de ravitaillement prévue à l'est d'Oristano est remplacée par celles prévues à l'intérieur du port ;
- la station d'Uras est confirmée ;
- la station Villacidro est ajoutée

Le scénario résultant est donc composé de 9 éléments, dont 4 sont déjà planifiés et 5 dérivés du montage théorique, qui ensemble devraient garantir la couverture du service sur l'ensemble du territoire régional (Figure 3). Dans cette configuration, les stations d'Oristano, d'Uras et de Villacidro sont pénalisées par la forte proximité réciproque, avec des zones de marché toujours inférieures à 30 mvkm lourds/an. (Tableau2).

Âjn	Localisation supposée	Mvkm lourd/an
1	Sassari	43,4
2	Olbia	43,3
3	Macomer	45,9
4-5 ans	Oristano(S.Giusta)	28,3
6	Paroisse d'Uwadiae	26,0
7	Villacidro	25,3
8	Decimomannu, lasne	35,8
9	Quartu Sainte-Hélène	46,0
Un		294,0

Source : Traitement META

Tableau2. Emplacement hypothétique des stations-service vendant du GNL automobile - solution pratique



C'est laborazionet META

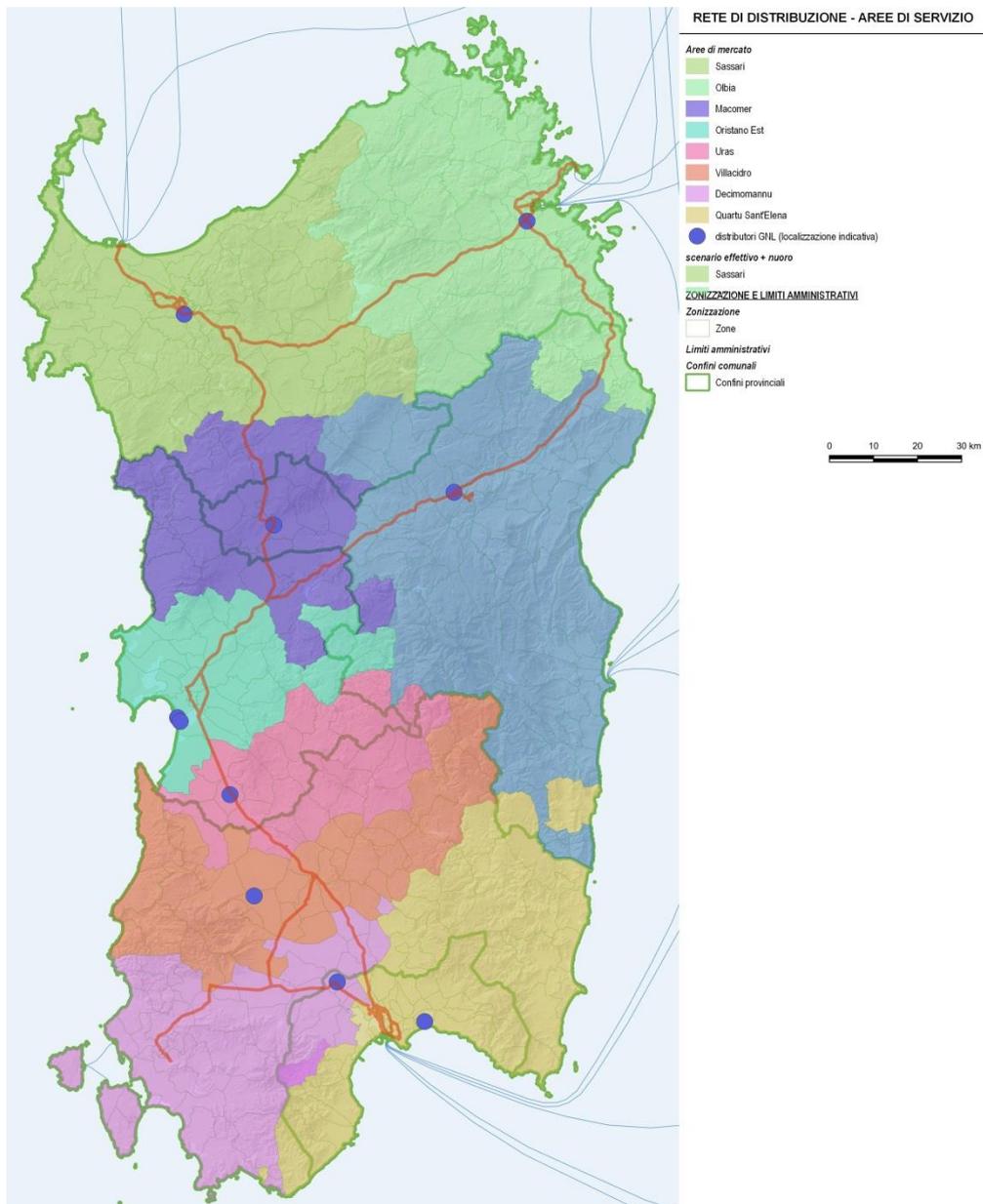
Figure 3. Emplacement hypothétique des stations-service GNL - solution pratique

Des stations supplémentaires sont envisageables afin de réduire les distances moyennes de la station la plus proche. En particulier, un point de ravitaillement supplémentaire à Nuoro pourrait permettre de renforcer le réseau dans le secteur nord-est de l'île. Dans cette dernière hypothèse, on observe une réduction des zones de marché d'Olbia (33,8 Mvkm lourds/an) et de Macomer (28,8), et dans une moindre mesure de Quartu Sant'Elena (42,6) (Tableau3 et Figure 4Figure 4

Àjn	Localisation supposée	Mvkm lourd/an
1	Sassari	43,4
2	Olbia	33,8
3	Nuoro	30,0
4	Macomer	28,8
5-6	Oristano(S.Giusta)	28,3
7	Paroisse d'Uwadiae	25,9
8	Villacidro	25,3
9	Decimomannu, lasne	35,9
10	Quartu Sainte-Hélène	42,6
Un		294,0

Source : Traitement META

Tableau3. Localisation hypothétique des stations-service avec vente de GNL automobile scénario pratique modifié



C'est laborationet META

Figure 4. Hypothèse de localisation des stations-service GNL – scénario pratique modifié

2 Identification des points d'atterrissage

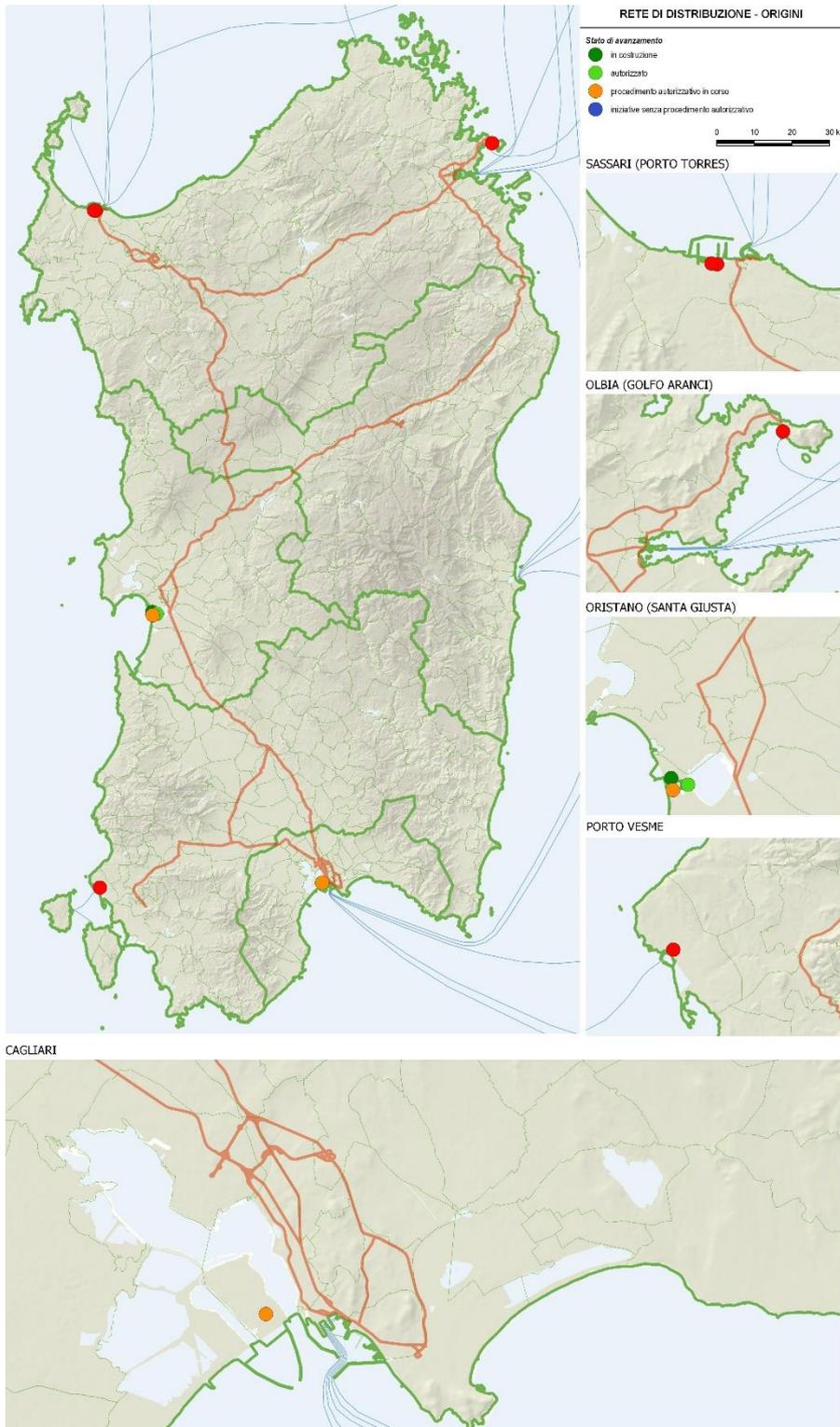
Au stade actuel de développement des initiatives d'approvisionnement en GNL en Sardaigne, le seul port caractérisé par des perspectives concrètes pour la mise en œuvre à court terme des infrastructures nécessaires au déchargement du GNL est le port industriel de Santa Giusta dans la province d'Oristano, où l'installation de stockage côtier de 10 000 m³ proposée par Higas (Groupe Avenir LNG) est actuellement en construction et devrait être opérationnelle au premier trimestre 2021. Une installation de stockage côtier similaire proposée par Edison a également été autorisée dans le port de Santa Giusta, mais à ce stade, les travaux de construction de cette installation ne devraient pas commencer.

Les procédures d'autorisation sont actuellement en cours pour la construction de deux autres infrastructures pour l'approvisionnement de la Sardaigne en GNL : l'une à l'initiative de IVI Petrolifera pour une troisième installation de stockage côtier, également dans le port de Santa Giusta, et l'autre à l'initiative de ISGAS Multiutilities dans le port-canal de Cagliari. Pour ces deux initiatives, la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement est toujours en cours au ministère de l'environnement et le calendrier de délivrance des permis par le ministère du développement économique ne peut être prédit.

Si l'on considère les initiatives dont les promoteurs potentiels ont fourni des informations publiques mais pour lesquelles les procédures d'autorisation n'ont pas été activées, le tableau est le suivant : le projet d'installation de stockage côtier du Consortium industriel provincial de Sassari à Porto Torres et les projets de deux terminaux flottants de regazéification (FSRU) à construire dans les eaux de Portovesme et Porto Torres respectivement. Le calendrier de délivrance des permis par le Ministère du développement économique ne peut pas non plus être prédit pour ces initiatives potentielles.

En ce qui concerne l'emplacement du port de S. Giusta, les autres emplacements qui sont susceptibles d'être possibles, bien que dans un délai imprévisible, sont Porto Torres et la zone de Cagliari.

L'emplacement de ces sites est représenté sur la Figure 5.



C'est laborazionet META
 Figure 5. Ports de débarquement pour le GNL

3. Reconstruction des routes à risque d'accident minimal

Du point de vue de sa configuration spatiale, le réseau de distribution de GNL dans la Région de Sardaigne peut être décrit comme suit

- un ensemble de **lieux d'origine**, correspondant pour l'essentiel aux **ports de déchargement**;
- un ensemble de **lieux de destination**, correspondant aux **points-réseau** de vente ou d'utilisation finale du produit, qui, dans la pratique, peuvent remonter jusqu'à des **installations industrielles** individuelles, des **dépôts locaux** pour les utilisateurs civils/tertiaires ou des **stations-service** pour la vente de carburants de transport.

A cet égard, on peut souligner que, par nature, le nombre de lieux d'origine est forcément structurellement plus faible que le nombre de lieux de destination. Le résultat est une matrice d'incidence rectangulaire caractérisée par la prévalence du nombre de colonnes sur le nombre de lignes, à chacune desquelles on peut faire correspondre un problème de type SOMD (*Single Origin to Multiple Destination*), tandis que l'ensemble de la matrice elle-même renverra à un problème de type MOMD (*Multiple Origin to Multiple Destination*).

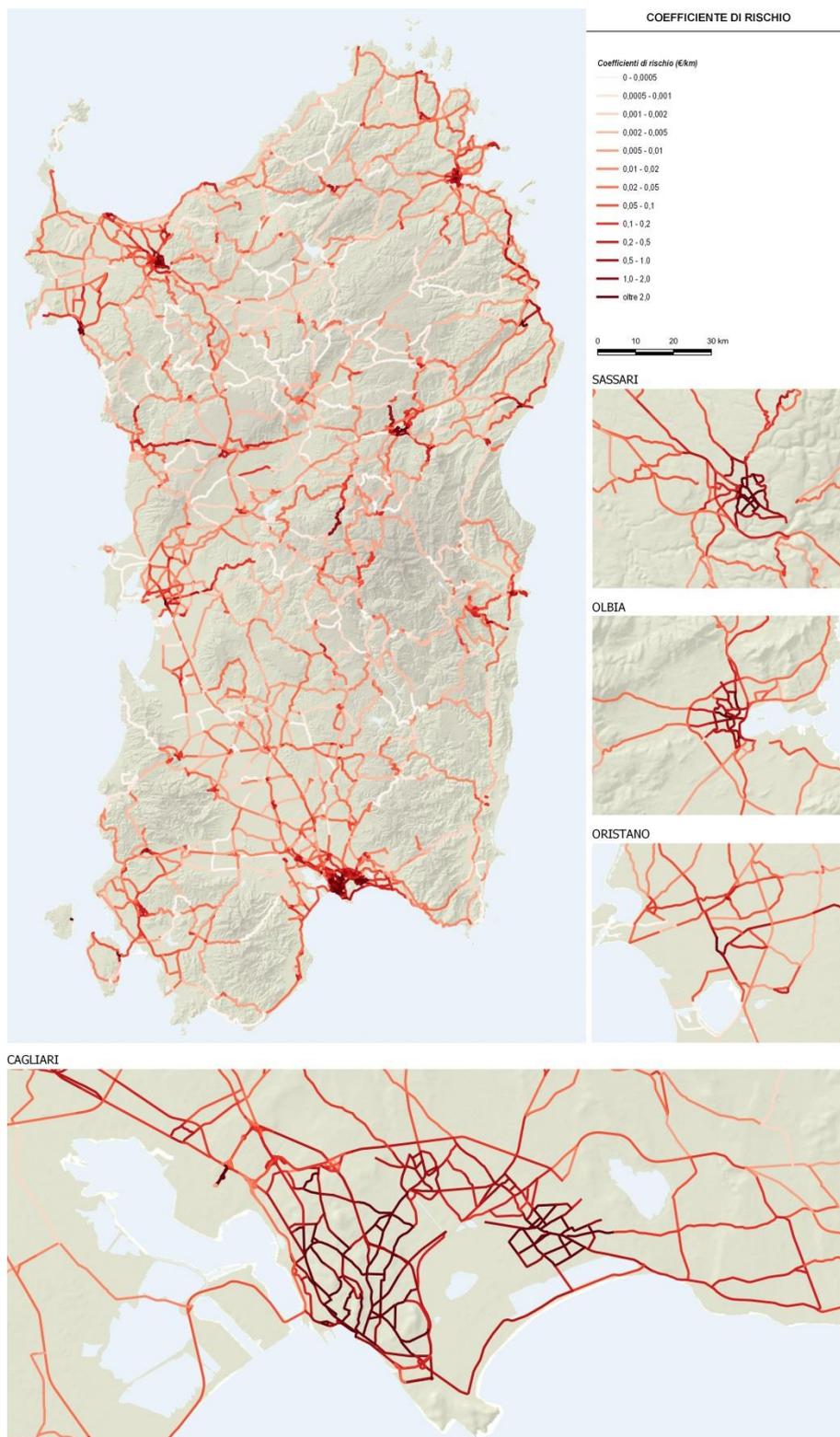
Dans tous les cas, la recherche des routes de liaison entre les points d'origine et les points de destination peut se référer à un scénario de minimisation du risque accidentel, conçu comme le produit de deux facteurs :

$$\text{risque accidentel} = \text{probabilité d'un accident} \times \text{dommages potentiels}$$

où la probabilité d'un accident est estimée sur la base des statistiques de sécurité routière relatives à la dernière période quinquennale disponible (2014-2018), tandis que les dommages potentiels sont déterminés en prenant en compte

- la présence éventuelle d'automobilistes en transit au moment de l'accident
- la taille de la population résidant dans un rayon de 50 m du lieu de l'accident ;
- l'existence, autour du site, de zones de valeur environnementale appartenant au réseau Natura 2000.

La valeur des dommages potentiels est liée à des valeurs économiques appropriées, tirées de la littérature de l'UE (Commission UE 2019, ten Brink et al, 2011), et il est possible de classer l'ensemble du réseau routier sarde selon un indicateur de risque social associé au transit des camions-citernes cryogéniques. (Figure 6)



Source : Traitement META

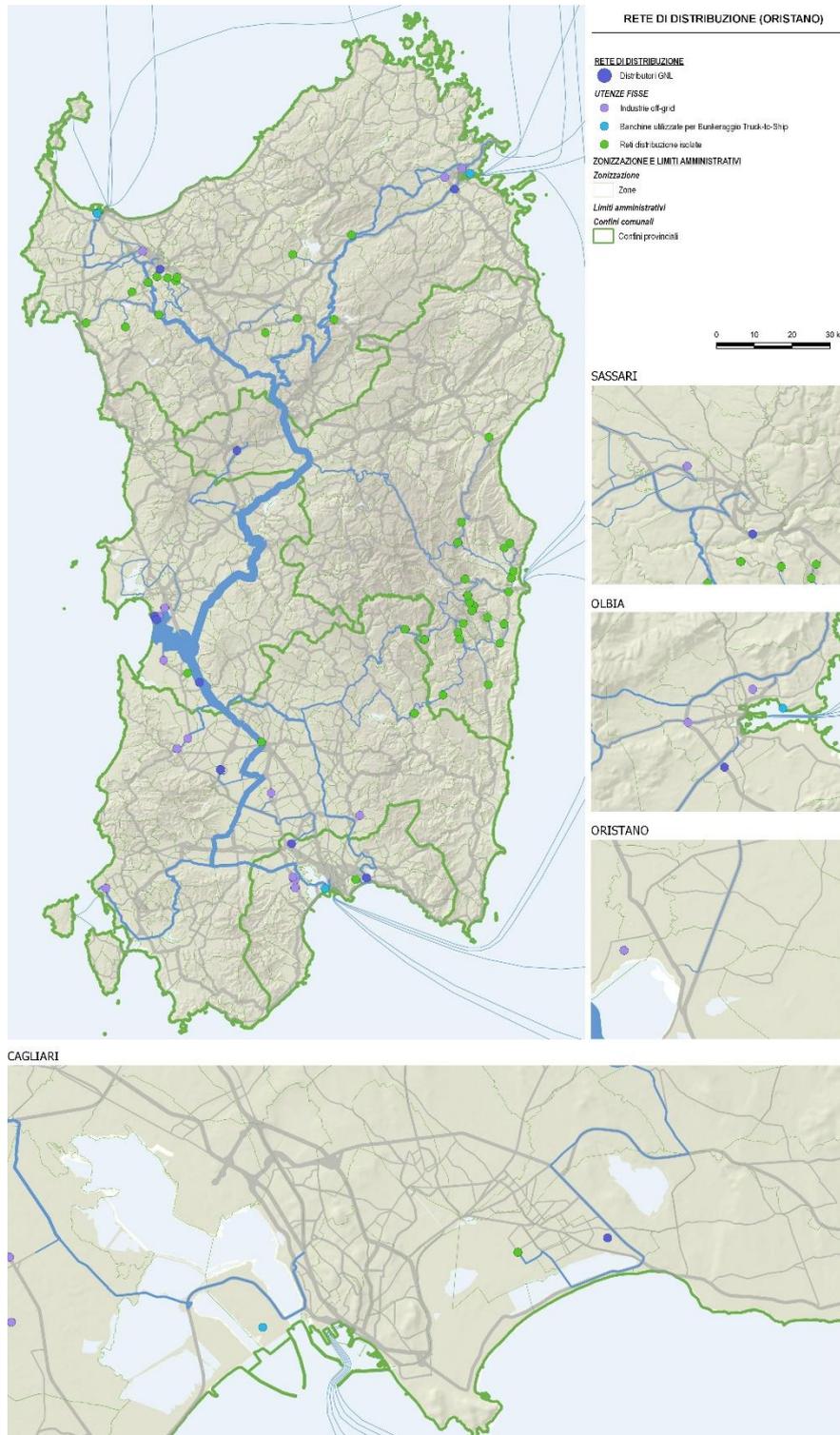
Figure 6. Carte du coefficient de risque associé au transit d'un camion-citerne cryogénique

L'indicateur de risque, ainsi déterminé, peut être utilisé comme paramètre pour l'identification des itinéraires à coût social minimal de chaque lieu d'origine à chaque lieu de destination.

En supposant que le risque accidentel représente le paramètre prédominant du choix (c'est-à-dire sans tenir compte des coûts directs de transport supportés par les entreprises), et en se référant au problème SOMD, pondéré sur les mouvements des camions-citernes ayant pour origine le port d'Oristano Santa Giusta et pour destination tous les points du réseau, on obtient le résultat mis en évidence dans la Figure 8.

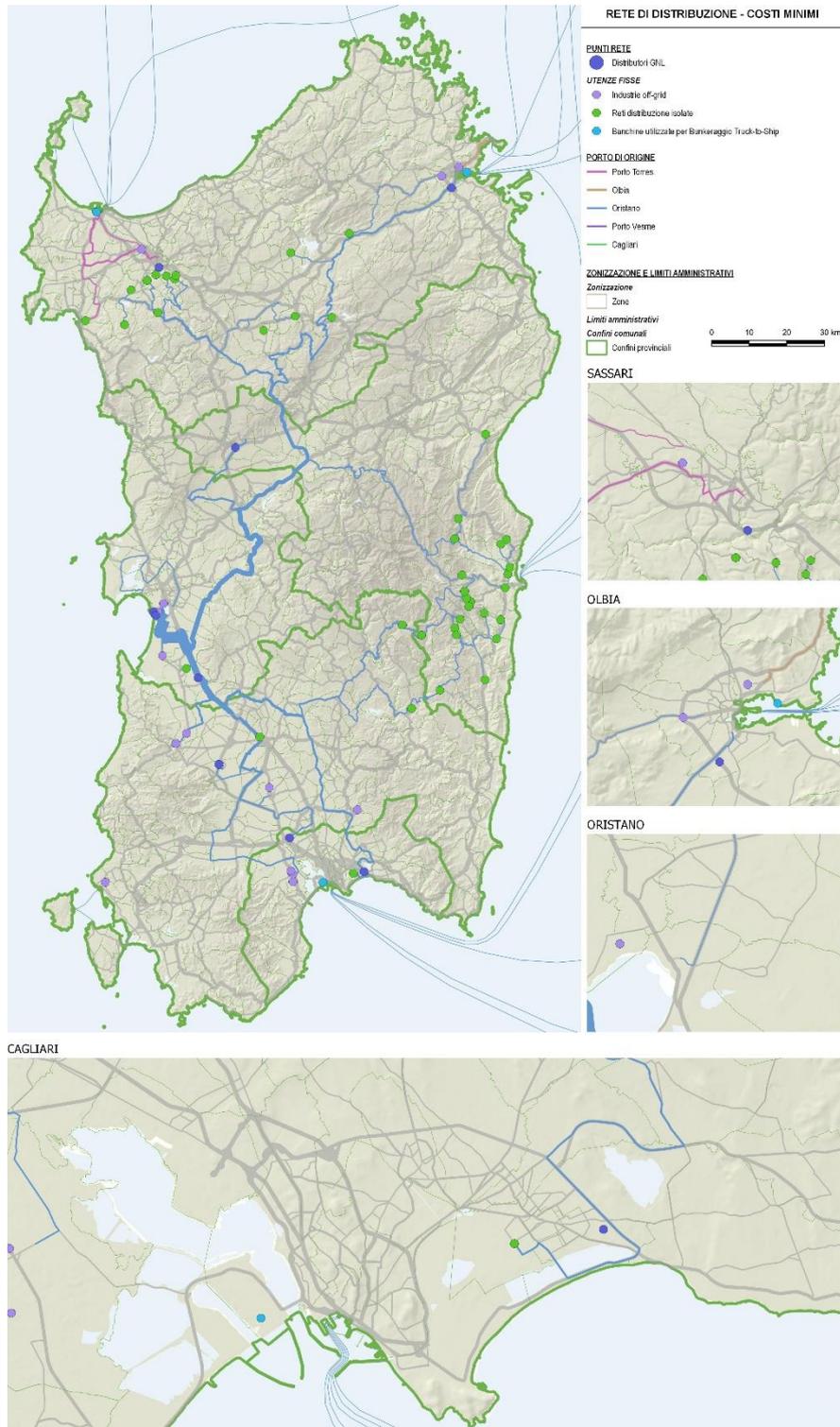
Dans cette configuration, le coût social associé au risque d'accident de tous les mouvements de citernes cryogéniques est de 4 488 €/an.

En supposant plutôt un problème MOMD, avec attribution à chaque réseau de points accessibles du terminal du risque accidentel minimum, on obtient le résultat présenté à la Figure 7. Dans ce cas, le coût social tombe à 3 784 €/an, une valeur qui est en fait très proche de la précédente. Ceci reflète le fait que l'aéroport de Santa Giusta, barycentrique par rapport au territoire insulaire, proche de la SS131 et accessible sans traverser la zone urbaine d'Oristano, est en fait le point de départ optimal pour la plupart des points du réseau sarde (les seules exceptions concernent essentiellement les petits bassins de Sassari (mieux desservi par Porto Torres) et de Cagliari).



Source : Traitement META

Figure 7. Affectation des mouvements de citernes sur des itinéraires à risque minimum absolu



Source : Traitement META

Figure 8. Attribution de mouvements de pétroliers sur des routes à risque minimum à partir du port d'Oristano

4. Bibliographie et sitographie

- Bonvicini S., Leonelli P., Spadoni G., 1998, "Risk analysis of hazardous materials transportation: evaluating uncertainty by means of fuzzy logic", Journal of Hazardous Materials,62; 59-74.
- Borghetti F., Gandini P., Studer L., Todeschini V., Pastorelli G., 2015, "Il SIIG per la mappatura del rischio associato al trasporto di sostanze pericolose: applicazione in aree vulnerabili del contesto lombardo," Convegno ASITA 2015, 167-174, ISBN/ISSN: 978-88-941232-2-7
- Bourse F., Lelarge M., Vojnović M., 2014, Rapporto tecnico "Balanced Graph Edge Partition" MSR-TR-2014-20, Microsoft Research, Redmond
- Commissione europea, *Manuale sul costo esterno del trasporto – gennaio 2019 – V1.1*
- Frank W.C., Thill J.-C., Batta R., 2000, "Sistema di supporto decisionale spaziale per il routing di camion di materiali pericolosi", Transportation Research C,337-359.
- Gandini P., Borghetti F., Studer L., Iuliano R., Pastorelli G., 2015, "Valutazione delle aree esposte a danni da trasporto merci pericolose. Application of Analytic Hierarchy Process method for land covers weighting", IEEE - ITSC 2015 Smart Mobility for Safety and Sustainability, ISBN: 978-1-4673-6595-6.
- Hendrickson B., Leland R., 1995, "A Multilevel Algorithm for Partitioning Graphs"; Atti della conferenza ACM/IEEE del 1995 sul supercalcolo
- Krauthgamer R., Naor J., Schwartz R., 2009, "Partizionamento di grafici in componenti bilanciati"; Atti del Simposio annuale ACM-SIAM 2009 sugli algoritmi discreti
- Leonelli P., Bonvicini S., Spadoni G., 2000, "Trasporto di materiali pericolosi: una metodologia di routing basata sull'analisi dei rischi", Journal of Hazardous Materials,71; 283-300.
- Liu L., 2017, "Study on Route Optimization of Methanol Safety Transportation Routing"; Chemical Engineering Transactions, vol.59; pp.1177-1182.
- Liverani M., 2005, "Appunti sui problemi di partizionamento ottimo di grafi in componenti connesse"
- Liverani M., 2014, "Partizionamento ottimo di grafi in componenti connesse"; dispense del corso di ottimizzazione combinatoria, Università di Roma Tre
- Makarychev K., Makarychev Y., 2014, "Partizionamento grafico nonuniforme con pesi non correlati", <https://arxiv.org/abs/1401.0699>
- Orso Giacone M., Bratta F., Gandini P., Studer L., 2012, "Trasporto di merci pericolose su strada: un modello di analisi dei rischi e un sistema informativo integrato globale per monitorare il trasporto di terreni di materiali pericolosi al fine di proteggere il territorio, Transazioni di ingegneria chimica ", vol.
- Studer L., Gandini P., Borghetti F., Maja R., Todeschini V., 2012, "Migliorare la conoscenza del rischio nel trasporto di merci pericolose", XIX CONGRESSO MONDIALE ITS, Vienna, Paper EU-00685.
- Studer L., Gandini P., Iuliano R., Borghetti F., Marchionni G., 2018, " Utenti della strada esposti al danneggiamento dal trasporto di merci pericolose – definizione e stima", Operazioni di ingegneria chimica, 67, 757-762 DOI: 10.3303/CET1867127

Ten Brink P., Badura T., Bassi S., Daly, E., Dickie, I., Ding H., Gantioler S., Gerdes, H., Kettunen M., Lago, M., Lang, S., Markandya A., Nunes P.A.L.D., Pieterse, M., Rayment M., Tinch R., (2011). Stima del valore economico complessivo dei benefici forniti dalla rete Natura 2000. Relazione finale alla Commissione europea, DG Ambiente sul contratto ENV. B.2/SER/2008/0038. Istituto per la politica ambientale europea / GHK / Ecologico, Bruxelles 2011

Wang H., Xiao G., Wei Z., 2013, "Optimizing Route for Hazardous Materials Logistics Based on Hybrid Ant Colony Algorithm", Discrete Dynamics in Nature and Society, ID752830



PROJET SIGNAL

Programme Interreg Marittimo France – Italie 2014 -2020

Mission d'accompagnement juridique pour la création d'une société par actions simplifiée pour la mise en place d'une filière GNL en zone portuaire et maritime

Livrable T3.7.1 : Plan de mise en œuvre, gestion et optimisation du réseau de distribution GNL

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ASSOCIE A

Ci-après dénommé « **ASSOCIE A** »
ou l'Associé l'« **Industriel** »,

ET

ASSOCIE B,

Ci-après dénommé « **ASSOCIE B** »,

ET

ASSOCIE C

Ci-après dénommé « **ASSOCIE C** »,

ET

ASSOCIE D

Ci-après dénommé « **ASSOCIE D** »,

Ci-après dénommés collectivement les « **Associés Fondateurs** » ou les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

EN PRESENCE DE :

G, société créée par les 4 associés ci-dessus,

Ci-après désignée la « **Société** ».

I- PREAMBULE – Définition du Projet

Les associés ci-dessus désignés se sont rapprochés afin de mettre en œuvre un premier projet portant sur les sites ----- (le « **Projet 1** ») et, le cas échéant, de ----- (le « **Projet 2** ») plus amplement détaillés en **Annexe 1** (ci-après ensemble le « **Projet** »), en vertu d'un Accord de Partenariat conclu le ----- et de son avenant.

En effet, la participation à la création et au développement d'une filière CARBURANT GAZ territoriale fait partie des missions de l'ASSOCIE B, consistant notamment en l'animation du tissu d'activités industrielles, touristiques et portuaires pour le développement des énergies renouvelables dans le département du VAR.

De son côté, l'Associé A a pour objectif de concevoir, réaliser, exploiter et maintenir, soit directement soit indirectement, sur le territoire français, des unités de production de CARBURANT GAZ destiné principalement à la mobilité verte ou à l'Industrie, et relativement au développement de la mobilité verte en proposant parallèlement la location de véhicules fonctionnant au CARBURANT GAZ et dont elle assurera la maintenance.

C'est dans ce cadre que l'ASSOCIE A et l'ASSOCIE B ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dédiée au déploiement (financement, réalisation, exploitation et maintenance) d'infrastructures de CARBURANT GAZ sur le Territoire du VAR à destination des solutions de mobilité maritime et terrestre et dont la dénomination est **G** (la Société).

Dans ce contexte, elles ont sollicité l'ASSOCIE C en vue de prendre une participation en tant qu'investisseur financier dans la Société de projet, avec à leurs côtés l'ASSOCIE D.

Les « Associés Fondateurs » ci-dessus désignés ont décidé, en considération de leur personne (« intuitu personae »), de réunir leurs compétences industrielles, commerciales et financières dans la Société et organiser par le présent pacte leurs rôles, leur droits et obligations dans le fonctionnement de la Société qui seront détaillés en annexe. A ce titre, ils ont établi le présent pacte (le « **Pacte** »).

En effet, les Parties ont choisi de s'associer dans ce projet pour les compétences complémentaires dont elles disposent.

Le rôle de concepteur/constructeur/exploitant/mainteneur du Projet par l'ASSOCIE A et/ou ses Affiliés (au sens qui lui est donné ci-après) sont des conditions déterminantes de l'entrée de l'ASSOCIE A au capital de la Société.

Ceci, indépendamment des dispositions statutaires de la Société, les Parties souhaitent préciser les modalités de leurs relations d'associés au sein de la Société.

A titre liminaire, il est rappelé que :

(i) A la réalisation définitive des apports en numéraire, le capital social de la Société sera réparti de la manière suivante :

- L'ASSOCIE A détient [*] actions ordinaires représentant, immédiatement ou à terme, 51,00 % du capital social et des droits de vote de la Société
- L'ASSOCIE B détient [*] actions ordinaires représentant, immédiatement ou à terme, 24,00 % du capital social et des droits de vote de la Société ;
- L'ASSOCIE C détient [*] actions ordinaires représentant, immédiatement ou à terme, 24,00 % du capital social et des droits de vote de la Société ;
- L'ASSOCIE D détient [*] actions ordinaires représentant, immédiatement ou à terme, 1,00 % du capital social et des droits de vote de la Société.

(ii) **La Société G** a pour objet la construction et l'exploitation d'infrastructures de production de CARBURANT GAZ (tel que défini ci-dessous) vert sur le territoire du Var à destination des usages mobilité, industrie et/ou logistique ; la vente de CARBURANT GAZ pour les applications maritimes, logistiques industrielles et mobilité pour les véhicules terrestres ; l'achat et la location sous toutes ses formes de véhicules terrestres fonctionnant au CARBURANT GAZ pour l'usage propre de la Société et/ou externe à la Société ; l'entretien des véhicules fonctionnant au CARBURANT GAZ ; le financement, la conception/ réalisation et l'exploitation/ maintenance des unités de production de CARBURANT GAZ et des stations de recharge en CARBURANT GAZ couplées ou non avec une unité de production de CARBURANT GAZ.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.

(iii) L'intention des Parties est que la Société procède à la construction du Projet, à son financement, à son exploitation et à sa maintenance.

II- DEFINITIONS

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel, au nominatif ou conjugué :

« Actions »	signifie l'ensemble des actions de la Société détenues, à ce jour, par les Associés Fondateurs comme indiqué au préambule, représentant, immédiatement ou à terme, 100 % du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que toute action supplémentaire qui serait émise, conformément aux termes du Pacte et des Statuts, par la Société ;
« Activités Concurrentes »	. signifie : Activités similaires à celles énumérées dans l'objet social de la Société
Affilié	désigne, (a) pour chaque Associé concerné, autre que l'ASSOCIE C : (i) toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle un Associé, ou (ii) est Contrôlée par un Associé, ou (iii) est Contrôlée par toute personne Contrôlant un Associé ; (b) pour l'ASSOCIE C : (i) toute société Contrôlée directement ou indirectement par l'ASSOCIE C, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par l'ASSOCIE C ou par une société Contrôlée, directement ou indirectement, par l'ASSOCIE C ainsi que (iii) _____, et toute entité Contrôlée par celle-ci et (iv) toute structure d'investissement, en ce que compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par _____ ou une entité Contrôlée par _____ ; étant entendu que le terme « Contrôle », « Contrôler » ou « Contrôlant » s'entend pour les besoins du présent paragraphe (b) comme la détention, directe ou indirecte, de plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote ;

« Agrément »	a le sens qui lui est donné à l'article 12.6 des Statuts ;
« Annexe »	signifie une annexe du Pacte ;
« Article »	signifie un article du Pacte ;
« Associé Défaillant »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.1.1 ;
« Associé Industriel »	a le sens qui lui est donné dans l'identification des Parties ;
« Associé Majoritaire »	signifie tout associé qui dispose, seul ou avec tout Affilié, plus de 34 % des Titres de la Société ;
« Associé Retrayant »	a le sens qui lui est donné à l'Article 23.3 ;
« Associés Fondateurs »	a le sens qui lui est donné dans l'identification des Parties ;
« Associés Non Défaillants »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.1.1 ;
« Associés »	signifie les Associés Fondateurs, ainsi que toute autre personne qui deviendrait régulièrement associée de la Société, conformément aux termes du Pacte et des Statuts ;
« Avis de Transfert »	a le sens qui lui est donné à l'article 12.5 des Statuts ;
« Associé D »	a le sens qui lui est donné dans l'identification des Parties ;
« Bénéficiaires »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 16.1 ou à l'Article 16.2 ;
« Cas de Blocage »	a le sens qui lui est donné à l'Article 23.1.1 ;
« ASSOCIE B »	a le sens qui lui est donné dans l'identification des Parties ;
« ASSOCIE C »	a le sens qui lui est donné dans l'identification des Parties ;
« Cédant »	signifie le propriétaire de Titres dont le Transfert est envisagé ;
« Cessionnaire »	signifie le bénéficiaire d'un Transfert pressenti ou effectif des Titres dont un Transfert est envisagé ;
« Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.2 ;

« Comité de Direction »	a le sens qui lui est donné à l'Article 22 ;
« Contrôle »	signifie, sauf définition expresse contraire stipulée dans le Pacte, le contrôle au sens de l'article L.233-3, I, du Code de commerce et inclut ses dérivés « Contrôlé », « Contrôlant », etc. ;
« Décision Bloquée »	a le sens qui lui est donné à l'Article 23.1.2 ;
« Décision »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.1.1 ;
« Défaillance Grave »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.1.1 ;
« Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle »	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.1 ;
« Droit de Cession Conjointe et Totale »	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.2 ;
« Droit de Préemption »	a le sens qui lui est donné à l'article 12.5 des Statuts ;
« ASSOCIE A »	a le sens qui lui est donné dans l'identification des Parties ;
« Expert »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18 ;17.2.2
	(i)
« Installations »	Unités de production de CARBURANT GAZ ainsi que des stations de rechargement sur les Sites, couplées ou pas avec des unités de production comprenant notamment les constructions, installations et équipements ;
« Jour »	signifie un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ;
« Mandataire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 26 ;
« Métropole »	désigne l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Toulon-Provence-Méditerranée » créé par décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 ;
« Notification d'Option Pour Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.2.2 ;

« Notification d’Option Pour Défaillance »	a le sens qui lui est donné à l’Article 17.1.2 ;
« Notification de Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est donné à l’Article 17.2.2 ;
« Notification de Transfert »	a le sens qui lui est donné à l’Article 13 ;
« Option d’Achat »	a le sens qui lui est donné à l’Article 17.1.1 ;
« Option de Vente Contrôle »	a le sens qui lui est donné à l’Article 17.2.1 ;
« Option de Vente »	a le sens qui lui est donné à l’Article 17.1.1 ;
« Pacte »	a le sens qui lui est donné dans le préambule du présent acte et inclut son préambule, ses Annexes et tout avenant subséquent ;
« Plan d’Affaires »	signifie le plan d’affaires de la Société tel que figurant en Annexe 3 ;
« Président »	désigne le président de la Société au sens de l’article L. 227-6 du code de commerce ;
« Projet 1 »	a le sens qui lui est donné au préambule du Pacte ;
« Projet 2 »	a le sens qui lui est donné au préambule du Pacte ;
« Projet »	a le sens qui lui est donné au préambule du Pacte ;
« Site »	signifie la zone géographique qui accueille - ou est susceptible d’accueillir - des Installations telle que figurant en Annexe 1 ;
« Situation de Blocage »	a le sens qui lui est donné à l’Article 23.2 ;
« Statuts »	signifie les statuts de la Société tels qu’ils figurent en Annexe 4 mis à jour, le cas échéant, régulièrement conformément à ses stipulations et aux stipulations du Pacte ;
« Sûreté »	signifie tout privilège, hypothèque, gage, nantissement et plus généralement toute restriction quelconque, conventionnelle ou légale à la faculté de Transférer ;

« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale ou entité qui n'est pas Associée et qui n'est pas non plus Affiliée ;
« Titres »	signifie les Actions et toute autre Valeur Mobilière que la Société viendrait à émettre ;
« Transfert Libre »	a le sens qui lui est donné à l'Article 15 ;
« Transfert »	signifie, (i) toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant un démembrement, une division, ou une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'un cession, d'un échange, d'un apport (en compris d'apport partiel d'actif), d'une fusion ou d'une scission, d'un prêt, d'une distribution en nature, d'une fiducie, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens (ii) toute cession ou renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription, d'échange ou d'attribution d'un Titre ainsi que l'octroi de toutes Sûretés sur les Titres ; et inclut son dérivé « Transférer » ;
« Valeur de Marché »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18 ;
« Valeur Mobilière »	signifie (i) les Actions et tous autres titres, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, ainsi que (ii) tout droit ou bon d'attribution ou de souscription portant sur ces Actions ou ces titres.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PACTE

L'objet du Pacte est de définir notamment les modalités de gestion et de fonctionnement de la Société, de Transfert des Titres et plus généralement de permettre un fonctionnement harmonieux de la Société.

2. DUREE DU PACTE

Le Pacte entre en vigueur à la date de signature et pour une durée de VINGT (20) ans.

Un an avant le terme du Pacte, les Parties se rencontreront pour déterminer d'un commun accord la poursuite éventuelle du Pacte.

Le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura Transféré tous les Titres lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et aura été remplie de l'intégralité de ses droits au titre du Pacte. Il demeurera en vigueur entre les autres Parties.

Conformément aux stipulations du Pacte, les droits et obligations des Parties dont la durée est supérieure à celle du Pacte lui-même, subsisteront nonobstant la résiliation du Pacte. Demeureront notamment en vigueur tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte indépendamment de sa durée et/ou nés du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration.

En outre, la survenance de l'un des événements suivants mettra fin au Pacte :

- accord unanime des Parties pour mettre fin au Pacte ;
- OU
- dissolution de la Société ;

En cas de sortie d'un des Associés, un avenant sera établi pour acter du Transfert des Titres détenus par la Partie cédante, de la substitution du Cessionnaire et de la continuation dudit Pacte avec le Cessionnaire conformément à l'Article 3 ci-dessous.

3. ADHESION AU PACTE

3.1 Adhésion dans le cadre d'un Transfert de Titres

Dans le cas où l'une des Parties Transférerait à un Tiers ou un Affilié, tout ou partie des Titres qu'elle détient dans la Société, dans le respect des stipulations du Pacte et des clauses d'agrément et de préemption prévu aux statuts, le Tiers ou l'Affilié devra adhérer au Pacte concomitamment à la réalisation du Transfert envisagé.

L'adhésion au Pacte de ce Tiers ou de cet Affilié, devra être réalisée par écrit avec effet immédiat, sans réserve au Pacte, dans son intégralité, à défaut de quoi ledit Transfert serait inopposable aux Associés et à la Société.

Tout Tiers ou Affilié ayant adhéré au Pacte, conformément à ce qui précède, sera, pour les besoins de son application, soumis aux mêmes droits et obligations que son Cédant et intégrera la catégorie d'Associés à laquelle appartient ou appartenait celui-ci. Il bénéficiera de droits identiques et sera lié par les mêmes obligations que l'Associé Cédant. Lorsque le Cédant détient encore des Titres, les droits et obligations portant sur le financement de la Société ou portant sur des Titres de la catégorie à laquelle le Cédant et le ou les Cessionnaires appartiennent seront répartis, lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de la stipulation, au prorata du nombre de Titres détenus par chacun d'eux. Lorsque le Pacte prévoit un pourcentage minimum de détention par un Associé il doit s'apprécier par rapport à un Associé et non par rapport à la catégorie auquel l'Associé appartient.

3.2 Adhésion dans le cadre d'une souscription de Titres

En outre, aucune souscription de Titres de la Société par un Tiers ou un Affilié ne pourra être réalisée avant que le Tiers ait adhéré au Pacte, son appartenance à une catégorie d'associés étant définie d'un commun accord entre les Parties.

3.3 Stipulations communes

Les Transferts ou souscription de Titres faits en violation des stipulations du Pacte et/ou des clauses d'agrément et de préemption prévu aux statuts seront inopposables aux autres Associés et à la Société et ne pourront être reflétés sur le registre des associés et le registre des mouvements de titres de la Société.

Pour la mise en œuvre du présent Article, les Parties donnent à la Société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion des Tiers ou des Affiliés en leur nom et pour leur compte selon le modèle figurant en **Annexe 5**. En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte et/ou d'un avenant d'adhésion également signé par ledit Tiers ou Affilié vaudra signature par l'ensemble des Parties.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié ainsi que de l'acte d'adhésion correspondant seront alors notifiés à chacune des Parties par la Société.

4. PRIMAUTE DU PACTE

Le présent Pacte annule et remplace tous autres pactes ou protocoles conclus antérieurement par tout ou partie des Parties et ayant le même objet.

Les dispositions du présent Pacte prévaudront en cas de contradiction avec les dispositions de tous autres accords conclus entre les Associés, y compris les Statuts.

Enfin, les Parties au présent Pacte déclarent ne pas avoir conclu et s'engagent à ne pas conclure de conventions ou accords avec un tiers concernant la Société ou ses Titres selon des termes incompatibles avec les dispositions du présent Pacte.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE DE PROJET

5. CARACTERISTIQUES ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

5.1 Caractéristiques de la Société

La Société devra revêtir pendant toute sa durée la forme d'une société par actions simplifiée.

L'objet social de la Société sera celui indiqué au paragraphe (ii) du préambule du Pacte.

Le capital social de la Société est à la date des présentes de [...] EUROS réparti comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS	POURCENTAGE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE
ASSOCIE A	000	51,00 %
ASSOCIE B	000	24,00 %
ASSOCIE C	000	24,00 %
ASSOCIE D	000	1,00 %
TOTAL	000	100,00 %

5.2 Administration de la Société

Les Parties conviennent que la Société est dirigée par un Président nommé par la collectivité des associés pour une durée de 3 exercices. Le mandat de Président est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Le premier Président sera nommé statutairement au titre des articles des Statuts relatifs à la constitution de la Société en cours de formation.

Les Parties conviennent que le premier Président sera _____

Ensuite, le Président sera nommé sur proposition de l'Associé Industriel, par la collectivité des associés.

Le Président est membre de droit du Comité de Direction sans voix prépondérante. Le membre Président sera pris en compte parmi les représentants des Associés au Comité de Direction et sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre en cas de cessation de ses fonctions de Président de la Société pour quelque cause que ce soit.

Si le Président est une personne physique, l'Associé Industriel sera garant solidaire du respect par le Président de ses obligations au titre des Statuts et du Pacte. Si le Président est une personne physique, il devra justifier d'une assurance responsabilité civile au plus tard à la date de sa nomination. Tout Président personne morale doit nommer un représentant permanent.

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Comité de Direction), le Président de la SAS disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant cinq cents (500) euros et ou venant en sus d'un montant de mille (1.000) euros HT en cumulé sur 12 mois glissant devra être préalablement autorisée à l'unanimité par le Comité de Direction.

Le Président (et son représentant permanent si le Président est une personne morale) est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par (a) décision de la collectivité des associés et (b) en cas de violation de ses pouvoirs, par le Comité de Direction. Par ailleurs, en cas de désignation d'une personne physique représentant du Président personne morale, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les associés, le Président personne morale s'engagera à procéder à son remplacement.

En cas de violation par le Président de ses pouvoirs tels que définis et délimités par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment au regard des pouvoirs conférés au Comité de Direction), les associés autres que l'Associé Industriel pourront après mise en demeure de remédier à ladite violation restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours calendaires, réunir le Comité de Direction en vue de la révocation du Président, s'il s'agit d'une personne physique, ou le remplacement de son représentant permanent, si le Président est une personne morale.

A défaut pour le Président d'avoir remédié à ladite violation dans le délai susvisé, chacun des Associés s'engage d'ores et déjà et se porte fort pour les membres du Comité de Direction de ce qu'ils s'engagent à :

- (i) prendre toute mesure afin de mettre en œuvre le départ de la personne concernée, et notamment à convoquer au besoin une réunion du Comité de Direction, et
- (ii) si le Président est une personne morale, ayant désigné un représentant permanent, procéder au remplacement de ce représentant permanent dans les meilleurs délais, ou
- (iii) si le Président est une personne physique, voter en faveur de la révocation de la personne concernée.

6. FINANCEMENT DE LA SOCIETE ET PLAN D'AFFAIRES

6.1 Financement de la Société

Les Parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes.

Les Parties rechercheront les conditions de financement conformes aux pratiques de marché et au Plan d'Affaires, en fixant d'un commun accord un plafond audits engagements au titre des fonds propres et quasi-fonds propres, ces engagements étant, en outre, répartis entre les associés en proportion de leur détention du capital.

Le financement en fonds propres et quasi-fonds propres sera un financement de projet sans recours contre les Associés. Les Parties poursuivront l'objectif qu'aucune restriction (Sûreté notamment) portant sur la participation de l'ASSOCIE C au capital de la Société ne soit sollicitée dans le cadre d'un concours externe.

Le Projet 1 et le Projet 2 donneront lieu à une augmentation de capital au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription selon les conditions définies dans le Plan d'Affaires.

Chaque augmentation de capital sera conditionnée à la réalisation des conditions préalables suivantes :

- (i) Obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation de l'Installation (en particulier l'autorisation d'occupation du domaine public ou de jouissance) ; et
- (ii) Pour le Projet 1 uniquement, Finalisation de l'achat auprès de la Société du CARBURANT GAZ selon le Plan d'Affaires par la Métropole ou son délégataire ;
ou
- (iii) Pour le Projet 2 uniquement, à une autorisation préalable du Comité de Direction.

La libération du capital social se fera en intégralité au moment de la souscription par l'Associé.

Les Parties s'engagent, en tant qu'Associés de la Société, à participer au financement de la Société également par le versement d'avances en compte courant à la Société, selon ses besoins tels que prévus au Plan d'Affaires, et dans les limites maximales suivantes :

PARTIES	MONTANT MAXIMUM DES AVANCES EN COMPTE COURANT DE CHAQUE PARTIE
ASSOCIE A	Montent en lettres (en chiffres) euros
ASSOCIE B	Montent en lettres (en chiffres) euros
ASSOCIE C	Montent en lettres (en chiffres) euros
ASSOCIE D	Montent en lettres (en chiffres) euros
TOTAL	Montent en lettres (en chiffres) euros

Les Parties conviennent que les montants maximums à payer pour le Projet par chaque Partie dans le cadre de ces avances en compte courant ne pourront en aucun cas excéder les montants maximums visés dans le présent Article, sauf accord écrit des Parties. Tout versement par un Associé se fait sous la condition du versement par les autres Associés de leur quote-part respective, à défaut la Société sera tenue de restituer les sommes ainsi versées par les Associés.

Les engagements respectifs de chaque Associé au titre des avances en compte courant consenties à la Société résulteront de la régularisation d'une seule et même convention de compte courant dont le modèle est joint en **Annexe 6**.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des contraintes et formalités requises par la loi pour procéder aux apports nécessaires à la réalisation des opérations visées ci-dessus et relatives notamment au respect de l'approbation des conventions réglementées.

6.2 Plan d'Affaires

Les Parties ont établi un Plan d'Affaires de la Société pour le développement et l'exploitation de l'activité de la Société qui figure en **Annexe 3** lequel a été agréé par l'ensemble des Parties.

6.3 Financement de nouvelles Installations

Dans l'hypothèse, où, le Comité de Direction autoriserait l'engagement de la Société dans un projet de nouvelle Installation, ce dernier donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle Annexe au présent Pacte, reprenant le contexte opérationnel, l'environnement contractuel, les cibles financières, les modalités de subvention(s) éventuelle(s).

Les Associés Fondateurs arrêtent dès à présent, les principes de fonctionnement suivant :

Il est convenu que sauf stipulation contraire prévue par les Associés dans les annexes propres à chaque projet de nouvelle Installation, les avances en compte-courant seront réalisés au prorata de la participation des Associés dans le capital de la Société et dans la limite d'un plafond fixé d'un commun accord entre les associés. Pour tout projet de nouvelle Installation qui donnerait lieu à un financement externe, les Associés feront leurs meilleurs efforts pour prévoir un principe de financement de projet sans recours contre les Associés. Aucun d'entre eux ne pourra être tenu de consentir un quelconque financement, une quelconque garantie ou Sûreté dans le cadre du nouveau projet, autre que ce qui est expressément prévu par le présent Pacte, à moins qu'il n'en convienne autrement par écrit.

La réalisation des investissements pour chacune des nouvelles Installations au sein de la Société reposera sur la condition préalable de l'actualisation du Plan d'Affaires.

L'investissement et les rémunérations s'effectueront de façon *pari passu* entre les Associés (à proportion de leur participation dans le capital social), afin de préserver les intérêts communs de gestion de la Société.

Toute décision de nouvelle Installation devra donner lieu à un accord d'engagement du Comité de Direction, statuant sur la base des éléments suivants :

- Montant estimatif de l'investissement global, en euros HT et TTC, en détaillant le coût de la phase de développement ;
- Montant de fonds propres ou quasi-fonds propres (avances en compte courant, etc.) maximum par Associé ;
- Projets ou principaux termes et conditions des contrats et sous-contrats de premier rang, afférents à la nouvelle Installation ;
- Montant de subvention(s) éventuelle(s).
- Montant et principales conditions du concours bancaire externe (le cas échéant),
- Taux de Retour sur Investissement (TRI) du projet en %.

6.4 Dépassement des besoins de financement

Aucune modification ne pourra être apportée au montant des engagements respectifs des Parties tels que figurant dans le Plan d'Affaires initial sans le consentement unanime des Parties.

En cas de dépassement des besoins de financement prévus au Plan d'Affaires initial, les Parties se concerteront pour envisager un financement ou des apports complémentaires, ou le cas échéant, la liquidité de leur investissement ou la dissolution de la Société. Sauf stipulation contraire résultant des présentes, aucune des Parties ne pourra être forcée, ni tenue pour responsable d'apporter des financements complémentaires à ceux prévus dans le plan de financement initial.

7. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIE INDUSTRIEL

Pendant la durée du Pacte, l'Associé Industriel s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

8. POLITIQUE EN MATIERE DE DIVIDENDES

Les Parties s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société. A cet égard, chacune des Parties s'engage à voter favorablement à toute proposition de distribution de dividendes, sous réserve du respect des principes énoncés au présent Article.

9. MAINTIEN DES DROITS DES ASSOCIES

Les Associés bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce.

En conséquence, les Associés et la Société s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission de Valeurs Mobilières, à ce que chaque Associé soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Valeurs Mobilières nouvelles seront émises de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital de la Société au moment de l'opération.

10. RELATIONS CONTRACTUELLES DE LA SOCIETE

La Société conclura plusieurs contrats pour la réalisation du Projet ou de nouvelles Installations, lesquels devront être conformes aux pratiques du marché et au respect des règles applicables en matière de mise en concurrence le cas échéant.

Compte tenu de la taille limitée de la Société, et de l'absence de salarié, les Parties prévoient d'organiser une partie des moyens selon les principes suivants.

Le fonctionnement quotidien de la Société sera assuré au moyen de la conclusion de conventions d'assistance et de support entre la Société et la ou les Parties concernées (ou leurs Affiliés) selon les modalités ci-après.

- **Les fonctions supports** assurées par [*] ou ses Affiliés seront les suivantes et feront l'objet de conventions spécifiques de prestations de services dont les termes et conditions sont à convenir entre les Parties conformément aux usages professionnels et ceci dans les plus brefs délais :

Entre la Société et [*] :

- un contrat relatif au pilotage opérationnel de la société (pilotage des sous-contrats, gestion des achats et des ventes...) ;
- un Contrat de gestion administrative (comptabilité/facturation, gestion financière, juridique et assurances...).

Entre la Société et l'ASSOCIE B : un contrat de prestations relatif à de la collaboration au pilotage opérationnel notamment dans les domaines du développement, de prospection et d'ancrage territorial, de marketing, commercialisation et communication

- **Les besoins techniques pour chaque Installation** de la Société seront assurés au moyen de la conclusion, au cas par cas, de conventions de prestations de services entre la Société et la ou les Parties concernées (ou leur Affilié), dont les termes et conditions sont à convenir entre la Société et la ou les Parties concernées (ou leur Affilié) conformément aux usages professionnels :

Entre la Société et l'ASSOCIE A ou un Affilié : des contrats de conception-réalisation, exploitation-maintenance des Installations ;

Entre la Société et [*] ou un Affilié : le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée en phase construction.

Les Parties conviennent que cette liste n'est pas exhaustive et précisent que ces contrats forment un tout indivisible avec la constitution de la Société et que leur valorisation est d'ores et déjà pris en compte dans le Plan d'Affaires.

- Avec l'Associé D **un contrat d'avitaillement** en CARBURANT GAZ conformément aux dispositions figurant en **Annexe 7**.

11. OPERATIONS SUR LES TITRES – PRIX D'ENTREE DE NOUVEAUX ASSOCIES

Les Transferts de Titres se feront dans le respect des conditions prévues au Pacte et aux Statuts, et en particulier des clauses d'agrément et de préemption.

Sans préjudice de l'Article 9, les Parties conviennent que l'entrée de nouveaux Associés pourrait, notamment, intervenir par voie d'augmentation de capital social permettant à la société d'obtenir des concours financiers supplémentaires. Ces augmentations de capital seraient alors réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés conformément à l'Article 9.

Le prix des nouvelles actions souscrites par les Associés anciens et/ou nouveaux pourra inclure une prime d'émission, approuvé par le Comité de Direction, calculé sur la valeur d'entreprise généré par le Projet.

12. INALIENABILITE TEMPORAIRE

La détention de l'Associé Industriel ne pourra être inférieure à trente pour cent (30%) du capital et des droits de vote de la Société pendant une durée expirant à la plus proche des deux dates suivantes :

- TROIS (3) ans post mise en service du Projet 1 ; ou
- SIX (6) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

13. NOTIFICATION DE TRANSFERT

13.1 Notification des projets de Transfert Libre

Les modalités de notification des Transferts Libres devront répondre aux conditions définies à l'article 12.4 des Statuts.

13.2 Notification des projets de Transfert autres que les Transferts Libres

Sans préjudice de la notification préalable de l'Avis de Transfert prévu pour l'exercice du Droit de Prémption, lors de tout projet de Transfert non-constitutif d'un Transfert Libre, par un Associé de tout ou partie de ses Titres à quelque personne que ce soit, cet Associé devra procéder à la notification prévue par l'article 12.4 des Statuts (la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert sera la notification pouvant donner lieu à l'exercice du droit de prémption prévu par l'article 12.5 des Statuts, à l'Agrément ou à l'exercice du Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle et du Droit de Cession Conjointe et Totale prévus à l'Article 16.

14. CONDITIONS DE TRANSFERT DES TITRES

En toute circonstance, y compris dans les cas de Transferts Libres, et sans préjudice des stipulations des articles 12.5 (*Droit de Prémption*) et 12.6 (*Agrément*) des Statuts et de l'Article 16 (*Droit de Sortie Conjointe*), un Associé Cédant pourra procéder au Transfert de ses Titres à un Tiers ou un Affilié (le « **Bénéficiaire** ») sous réserve que :

- (i) le Cédant justifie, quant au Tiers ou à l'Affilié, du respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Tiers ou de l'Affilié et que le Tiers ou l'Affilié n'est pas domicilié dans un pays ou un territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC) dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (Gafi) ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) le Cédant démontre, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le Tiers ou l'Affilié dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations qui lui incombent au titre du Pacte notamment, et à titre d'exemple, consécutivement à l'exercice par un Associé de son Droit de Sortie Conjointe et Proportionnelle et de son Droit de Sortie Conjointe et Totale et/ou de l'application des stipulations des Articles 6 et 20 qui lui incomberaient dans le cadre du financement, de la réalisation et du suivi du Projet ;

- (iii) le Tiers ou l’Affilié s’engage, lorsqu’il est tenu d’acquérir les Titres au titre du Pacte, à acquérir également la créance en compte courant détenue par la Partie concernée et à reprendre les obligations au titre des engagements résultant de l’Article 6 ;
- (iv) le ou les établissement(s) de crédit ou financier devant mettre à disposition de la Société le financement bancaire du Projet confirmant, si cela est requis aux termes des contrats de crédits et autres accords, son ou leur accord sur la prise de participation envisagée par le Tiers ou l’Affilié, conformément aux conditions prévues à l’Article 20 ;
- (v) le Tiers ou l’Affilié se soit au préalable engagé irrévocablement sans réserve et par écrit à adhérer à l’intégralité des stipulations du Pacte, en application de l’Article 3 du Pacte ;
- (vi) le Tiers ou l’Affilié n’exerce pas une Activité Concurrente à celle exercée par la Société, par l’Associé Industriel ou par les Affiliés de l’Associé Industriel ;
- (vii) un Associé n’a pas notifié à la Société son refus conformément à l’article 12.7 des statuts ou l’Article 32.

Le Cédant s’interdit de procéder à tout Transfert de Titres sans s’être assuré au préalable auprès des autres Associés que l’ensemble des conditions listées aux points (i) à (vii) ci-dessus soit vérifié.

15. TRANSFERTS LIBRES

15.1 Définition

Un Transfert Libre est un Transfert qui n'entraîne pas l'application des articles 12.5 (*Droit de Prémption*) et 12.6 (*Agrément*) des Statuts et de l'Article 16 (*Droit de Sortie Conjointe*) (le « **Transfert Libre** »).

15.2 Nomenclature

Sont considérés comme des Transferts Libres :

- (a) Tout Transfert par une Partie à un ou plusieurs Affiliés, à la condition que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :
 - (i) l'Associé Cédant a notifié son projet de Transfert Libre aux autres Associés dans les conditions stipulées à l'article 12.4 des Statuts ;
 - (ii) l'Affilié Cessionnaire a préalablement adhéré au Pacte et tout autre accord conclu entre les Associés et l'Associé Cédant en la même qualité que celle de l'Associé Cédant ;
 - (iii) l'Associé Cédant (sauf en ce qui concerne l'ASSOCIE C) reste solidaire des obligations de l'Affilié Cessionnaire ; et
 - (iv) l'Affilié Cessionnaire s'engage à rétrocéder à l'Associé Cédant (qui s'engage à acquérir) ou à un autre Affilié de l'Associé Cédant (ce dont l'Associé Cédant se porte fort) les Titres qu'il détient préalablement à la date à laquelle l'Affilié Cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'associé Cédant.

Chaque Associé, autre que l'ASSOCIE C, se porte fort pour son Affilié, bénéficiaire du Transfert, du respect par cet Affilié des stipulations susvisées au (i) à (iv) du paragraphe (a) du présent Article 15.2 et notamment que son Affilié bénéficiaire du Transfert lui rétrocédera les Titres de la Société que l'Affilié détient au cas où et préalablement à cette date, l'Affilié bénéficiaire du Transfert cesserait d'être Affilié de l'Associé lui ayant Transféré les Titres. L'Associé concerné s'engage à acheter les Titres concernés ou à les faire acheter par un autre Affilié.

(b) Tout Transfert en exécution :

(i) du (iv) et du dernier paragraphe du paragraphe (a) du présent Article 15.2, par un Affilié ;

(ii) de l'Article 16 (*Droit de Sortie Conjointe*), par un Bénéficiaire ;

(iii) de l'Articles 17 (*Obligation de Cession ou d'acquisition*), par une Partie ;

(iv) de l'Article 23 (*Résolution des situations de blocage*), par un Associé ;

(v) de l'article 12.6 (*Agrément*) des Statuts en cas de refus d'Agrément ;

(vi) par une Partie de sa faculté de substitution stipulée dans le Pacte.

16. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Pour éviter toute erreur d'interprétation, pour les besoins du présent Article, « Associé Industriel » inclut son ou ses Affiliés porteur(s) de Titres.

16.1 Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle

Sous réserve du respect de la procédure du Droit de Prémption et d'Agrément et de la durée d'inaliénabilité de ses Titres, l'Associé Industriel s'interdit, sauf en cas de Transfert Libre, de procéder à un Transfert d'une partie des Titres qu'il détient dans la Société au profit d'un Tiers Cessionnaire, sans proposer à l'ASSOCIE B et à l'ASSOCIE C (les « **Bénéficiaires** ») de Transférer, en même temps et aux mêmes conditions de prix par Titre, les Titres de la Société leur appartenant dans la limite du pourcentage de leur participation équivalent au pourcentage transféré par l'Associé Industriel (le « **Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle** »).

En conséquence, préalablement à tout Transfert de Titres, à compter de la Notification de Transfert adressée aux autres Associés et à la Société informant les Bénéficiaires du nombre de Titres qu'il entend Transférer, du prix, des conditions du Transfert et du nom du Cessionnaire, conformément à l'Article 13, chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de (30) Jours à compter de la Notification de Transfert visée ci-dessus pour notifier son intention de Transférer des Titres de la Société.

L'Associé Industriel fera son affaire personnelle d'obtenir de son Cessionnaire qu'il achète, dans cette proportion, les Titres appartenant aux Bénéficiaires ayant notifié leur droit de sortie conjointe. A défaut, il s'interdit de procéder au Transfert envisagé.

En l'absence de notification d'un Bénéficiaire dans le délai de 30 Jours mentionné, le projet de Transfert pourra être réalisé aux conditions notifiées aux Associés sous réserve que cette réalisation et sa transcription sur les registres de la Société interviennent dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours visé ci-dessus. A défaut, la procédure prévue au présent Article devra être renouvelée.

Les Titres appartenant aux Bénéficiaires et pouvant être Transférés en application du présent Article 16.1 devront être Transférés en même temps pour un prix par Titre égal à celui proposé par le Cessionnaire ou résultant des conditions du Transfert envisagé.

Il est expressément précisé qu'au cas où une ou plusieurs Partie(s) aurai(en)t exercé son/leur Droit de Préemption sur la totalité des Titres faisant l'objet du projet de Transmission, elle(s) devra(ont) également acquérir les Titres de la ou des Parties ayant exercé son (leur) Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle.

Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des titres et l'absence de suretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par l'ASSOCIE C ou l'ASSOCIE B au Cessionnaire dans le cadre de l'exercice du Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle.

16.2 Droit de Cession Conjointe Totale

Sous réserve du respect de la procédure du Droit de Préemption et d'Agrément et de la durée d'inaliénabilité de ses Titres, l'Associé Industriel s'engage à acquérir, ou faire acquérir, la totalité des Titres de la Société appartenant à l'ASSOCIE B et l'ASSOCIE C (les « **Bénéficiaires** ») dans l'hypothèse où il envisagerait un Transfert à un Tiers qui aurait pour effet ou serait susceptible d'avoir pour effet de porter la participation de l'Associé Industriel à moins de cinquante pour cent (50 %) du capital ou des droits de vote de la Société (un « **Changement de Contrôle** »)(le « **Droit de Cession Conjointe et Totale** »).

En conséquence, l'Associé Industriel s'interdit tout Transfert de Titres qui aurait pour effet un Changement de Contrôle sans offrir aux Bénéficiaires d'acquérir ou faire acquérir la totalité de leurs Titres dans les conditions prévues au présent Article.

Les Bénéficiaires auront le choix entre l'exercice de leur Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle dans les conditions visées à l'Article 16.1 ci-dessus ou l'exercice de leur Droit de Cession Conjointe Totale dans les conditions visées au présent Article 16.2..

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de (30) Jours à compter de la Notification de Transfert adressée par l'Associé Industriel aux Associés et à la Société, les informant du nombre de Titres qu'il entend Transférer, du prix, des conditions du Transfert et du nom du Cessionnaire, pour notifier à l'Associé Industriel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur décision :

- Soit d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe et Proportionnelle selon les modalités définies à l'Article 16.1 ci-dessus,
- Soit d'exercer leur Droit de Cession Conjointe et Totale selon les modalités définies au présent Article 16.2.

En l'absence de notification d'un Bénéficiaire dans ce délai, le projet de Transfert pourra être réalisé aux conditions notifiées aux Associés sous réserve que cette réalisation et sa transcription sur les registres de la Société interviennent dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours visé ci-dessus. A défaut, la procédure prévue au présent Article devra être renouvelée.

En cas de notification par un ou plusieurs Bénéficiaires de leur intention d'exercer leur Droit de Cession Conjointe et Totale, l'Associé Industriel sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir, en même temps que le Transfert de ses Titres, la totalité des Titres des Bénéficiaires, pour un prix par Titre égal à celui proposé par le Cessionnaire ou résultant des conditions du Transfert envisagé.

Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des titres et l'absence de suretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par l'ASSOCIE C ou par l'ASSOCIE B au Cessionnaire dans le cadre de l'exercice du Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle.

17. OBLIGATION DE CESSION OU D'ACQUISITION

17.1 Défaillance Grave

17.1.1 Promesses de vente et d'achat en cas de Défaillance Grave

En cas de Défaillance Grave d'un Associé ou l'un de ses Affiliés (l'« **Associé Défaillant** »), les autres Associés (les « **Associés Non Défaillants** ») pourront, après un vote favorable des membres du Comité de Direction représentant au moins deux Associés Non Défaillants (les membres de l'Associé Défaillant ne prenant pas part au vote)(la « **Décision** »), ensemble ou séparément et à leur libre choix, (i) exiger que l'Associé Défaillant acquière tous les Titres qu'ils détiennent (y compris le cas échéant les Titres détenus par leurs Affiliés) à un prix correspondant à cent vingt pour cent (120 %) de la Valeur de Marché, l'Associé Défaillant promettant irrévocablement d'acquérir tous les Titres des Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les vendre (l'« **Option de Vente** »), ou (ii) exiger que l'Associé Défaillant leur vende tous les Titres qu'il détient à un prix correspondant à quatre-vingts pour cent (80 %) de la Valeur de Marché, l'Associé Défaillant promettant irrévocablement de vendre tous ses Titres aux Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les acheter (l'« **Option d'Achat** »).

Il est convenu que la décision prise par l'un des Associés Non Défaillants ne liera pas les autres Associés Non Défaillants chacun des Associés Non Défaillants étant libre d'exercer ou non les droits qui lui sont conférés au titre du présent Article 17.1.1.

Pour les besoins du présent Article 17.1 « **Défaillance Grave** » désigne (i) la violation par un Associé de stipulations significatives des Statuts ou du Pacte, notamment celles ayant trait à la gouvernance et aux Transferts de Titres (ii) la résiliation par la Société sans l'accord préalable du Comité de Direction, ou l'inexécution grave ou répétée aux conséquences graves par un Associé de ses obligations au titre d'un contrat conclu entre la Société et cet Associé.

Dans chacun de ces cas, avant application des dispositions de l'Article 17.1.1, l'Associé Défaillant devra connaître les motifs invoqués par les Associés Non Défaillants permettant l'application du présent Article et avoir été mis en demeure de cesser la violation qui lui est reprochée de façon à pouvoir, le cas échéant, y remédier et faire valoir sa position. Sous réserve qu'une telle réparation soit possible, l'Associé Défaillant sera tenu d'en réparer les conséquences dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise en demeure et selon des modalités compatibles avec la préservation des intérêts de la Société et des autres Associés affectés par cette violation avérée.

17.1.2 Notifications - Transfert de Titres

En cas de Défaillance Grave de l'Associé Défaillant, chacun des Associés Non Défaillants pourra notifier à l'Associé Défaillant et à la Société sa décision d'exercer son Option d'Achat ou son Option de Vente au titre de l'Article 17.1.1 dans les trente (30) jours calendaires de la Décision (la « **Notification d'Option Pour Défaillance** »). L'Associé Défaillant disposera d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la Notification d'Option Pour Défaillance pour notifier aux Associés Non Défaillants son désaccord sur l'existence d'une Défaillance Grave ouvrant droit à l'exercice de l'Option d'Achat et de l'Option de Vente. A défaut de contestation dans ce délai, l'Option d'Achat et l'Option de Vente seront réputées exercées par les Associés Non Défaillants ayant notifié une Notification d'Option pour Défaillance.

L'Option d'Achat ou l'Option de Vente ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres détenus par respectivement les Associés Non Défaillants ou l'Associé Défaillant, étant précisé que s'agissant de l'Option d'Achat si le nombre cumulé de Titres dont l'achat est demandé par les Associés Non Défaillants dépasse le nombre de Titres détenus par l'Associé Défaillant, ceux-ci seront répartis entre les Associés Non Défaillants :

- (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces Associés Non Défaillants immédiatement avant la réalisation de l'Option d'Achat (en cas de rompu le nombre de Titres étant alors arrondi à l'entier inférieur) ; et
- (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque Associé Non Défaillants qui aura souhaité exercer l'Option d'Achat sur une quote-part des Titres détenus par l'Associé Défaillant qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion du nombre de Titres que chacun de ces Associés Non Défaillants détient immédiatement avant la réalisation de l'Option d'Achat par rapport au nombre total de Titres que ces Associés Défaillants détiennent (en cas de rompu le nombre de Titres étant arrondi cette fois-ci à l'entier le plus proche, la fraction égale à 0,50 est comptée pour 1), l'opération étant répétée jusqu'à ce que tous les Titres aient été servis aux Associés Non Défaillants.

L'exercice de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente dans les conditions prévues ci-dessus donnera lieu à la signature d'un ordre de mouvement contre paiement du prix de Transfert, dans les vingt (20) Jours de la détermination définitive du prix de Transfert par les Parties ou par l'Expert.

17.1.3 Détermination du prix de Transfert

A moins que les Parties concernées ne conviennent par écrit de la Valeur de Marché et du prix de Transfert des Titres dans le cadre de la promesse concernée dans les quinze (15) Jours de la Notification d'Option pour Défaillance (ou, en cas de différend sur l'existence du cas de Défaillance Grave, dans les quinze (15) Jours de la résolution

définitive de ce différend par les Parties ou une décision de justice définitive), la Valeur de Marché et le prix de Transfert des Titres faisant l'objet de l'Option d'Achat et de l'Option de Vente seront déterminés par l'Expert dans les conditions prévues à l'Article 18.

17.1.4 Comptes courants

En cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée ci-dessus, les Associés Non Défaillants pourront acquérir les avances en compte courant faites par l'Associé Défaillant à la Société, avec leurs accessoires, à leur valeur nominale. La répartition de la créance au titre des avances en compte courant faite par l'Associé Défaillant entre les Associés Non Défaillants ayant exercé l'Option d'Achat se fera à proportion des Titres que les Associés Défaillants ont acquis au titre de l'exercice de l'Option d'Achat par rapport au nombre total de Titres Transférés en exécution de l'Option d'Achat exercé par les Associés Non Défaillants.

En cas de Transfert de Titres par les Associés Non Défaillants dans le cadre de l'Option de Vente visée ci-dessus, l'Associé Défaillant s'engage à acquérir les avances en compte courant faites à la Société par les Associés Non Défaillants ayant exercé l'Option de Vente, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés et des éventuels intérêts dus.

17.1.5 Garantie de l'Associé Défaillant

Par dérogation à ce qui est prévu à l'Article 20 et pour autant que cela soit possible, en cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée ci-dessus, l'Associé Défaillant devra, sauf accord contraire des Associés Non Défaillants, faire en sorte que les garanties consenties par lui pour garantir les engagements de la Société subsistent conformément à leurs termes et conditions, malgré le Transfert de ses Titres par l'Associé Défaillant aux Associés Non Défaillants ayant exercé l'Option d'Achat.

17.2 Contrôle

Pour éviter toute erreur d'interprétation, pour les besoins du présent Article : « ASSOCIE B » et « ASSOCIE C » incluent leurs ayants cause c'est-à-dire les Tiers et/ou Affiliés ayant adhéré au Pacte suite au Transfert de tout ou partie des Titres de l'ASSOCIE B et/ou de l'ASSOCIE C.

17.2.1 Promesses de vente et d'achat en cas de changement de Contrôle

En cas de changement de Contrôle de l'Associé Industriel, ce dernier s'oblige à notifier ce changement de Contrôle à l'ASSOCIE C et à l'ASSOCIE B dans les conditions de l'Article 25.

En pareil cas, l'ASSOCIE C et/ou l'ASSOCIE B pourra(ont) à leur libre choix exiger que

l'Associé Industriel acquière l'intégralité des Titres détenus par l'ASSOCIE C et/ou l'ASSOCIE B dans le capital social de la Société, l'Associé Industriel promettant irrévocablement d'acquérir tous les Titres détenus par l' ASSOCIE C et/ou l'ASSOCIE B sans que celles-ci ne prennent l'engagement de les vendre (l'« **Option de Vente Contrôle** »).

Il est convenu que la décision prise par l'ASSOCIE C ou l'ASSOCIE B ne liera pas l'autre Partie, l'ASSOCIE C ou l'ASSOCIE B étant libre d'exercer ou non les droits qui leur sont conférés au titre du présent Article .

17.2.2 Notifications - Transfert de Titres

En cas de changement de Contrôle de l'Associé Industriel , ce dernier s'oblige à notifier le changement de Contrôle à l'ASSOCIE C et à l'ASSOCIE B dans un délai de quinze (15) Jours avant que celui-ci n'intervienne (la « **Notification de Changement de Contrôle** »). Dans un délai de dix (10) Jours de la réception de la Notification de Changement de Contrôle, l'ASSOCIE C et/ou l'ASSOCIE B pourra(ont) notifier à l'Associé Industriel sa/leur décision d'exercer son/leur Option de Vente Contrôle (la « **Notification d'Option Pour Changement de Contrôle** »).

A défaut de Notification d'Option Pour Changement de Contrôle, l'ASSOCIE C et/ou l'ASSOCIE B , selon le cas, sera(ont) réputée(s) avoir renoncé à l'exercice de son/leur Option de Vente Contrôle qui lui/leur a été consentie par l'Associé Industriel .

En cas d'exercice de l'Option de Vente Contrôle dans les conditions prévues ci-dessus, l'Associé Industriel et l'ASSOCIE C et/ou l'ASSOCIE B signera(ont) un/des ordre(s) de mouvement de Titres contre paiement du prix de Transfert, dans un délai de vingt (20) Jours suivant la détermination définitive du prix de Transfert par les Parties ou par l'Expert.

17.2.3 Détermination du prix de Transfert

Le prix de Transfert dans le cadre de l'Option de Vente Contrôle sera fixé à la Valeur de Marché conformément à l'Article 18.

17.3 Substitution

Dans tous les cas d'acquisition de Titres prévus par le présent Article 17, l'Associé tenu ou ayant la faculté d'acquérir des Titres d'un autre Associé en application d'une option d'achat ou d'une option de vente pourra se substituer à toute personne de son choix pour procéder à cette acquisition en ses lieux et place, à condition que le substitué réponde aux mêmes qualités que le Cessionnaire visé à l'Article 14, sous réserve de l'accord d'un nombre d'Associés détenant ensemble au moins la majorité des droits de vote de la Société.

17.4 Autonomie

L'Article 17 s'applique à toute époque y compris en cas d'exercice par un Associé de son Droit de Prémption, de son Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle, de son Droit de Cession Conjointe et Totale, de procédure d'Agrément tant que les Titres de l'Associé Industriel qui font l'objet de ces droits et procédure n'ont pas été Transférés dans les conditions prévues au Pacte.

18. DETERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHE DES TITRES

La valeur de marché des Titres (la « **Valeur de Marché** ») à prendre en considération dans le cadre de l'application du Pacte sera :

- (i) la valeur de marché des Titres telle que convenue entre les Parties concernées ;
ou
- (ii) en cas de désaccord persistant entre les Parties concernées dans la détermination de cette valeur de marché des Titres ou d'un prix de Transfert de Titres au plus tard avant la fin d'un délai contractuel stipulé dans le Pacte pour exercer un droit nécessitant de déterminer la valeur de marché ou à défaut de délai sur initiative de la Partie la plus diligente, la valeur de marché des Titres ou le prix de Transfert des Titres dans l'opération considérée sera déterminé par un expert (l' « **Expert** ») désigné par accord des Parties. Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accorderaient pas sur la désignation d'un Expert dans les dix (10) jours calendaires, l'Expert sera désigné par le président de tout tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

En cas de recours à un Expert, celui-ci agira en application de l'article 1843-4 du code civil. Dans le cas où l'Expert ainsi désigné refuserait sa mission de détermination de la Valeur de Marché ou du prix de Transfert, il sera procédé à une nouvelle désignation selon la même procédure. Sauf en cas d'erreur grossière, la Valeur de Marché fixée par l'Expert s'imposera aux Parties sans recours possible.

Les Associés concernés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'Expert dispose des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleurs délais. Avant de remettre son rapport définitif, l'Expert convoquera les Parties pour leur présenter ses conclusions provisoires et recueillir leurs observations. Durant le déroulement de sa mission, l'Expert et les Parties concernées devront respecter le principe du contradictoire. Ainsi, chacune des Parties concernées devra communiquer aux autres Parties concernées les documents et pièces qu'elle adresse à l'Expert qui devra en accuser réception auprès de chaque Partie concernée et l'Expert concerné devra communiquer aux autres Parties concernées les documents et pièces qu'il adresse à une Partie concernée. Les Parties devront faire leurs meilleurs efforts

pour que l'Expert rende son rapport dans un délai de deux (2) mois à compter de sa nomination.

Les frais et honoraires de l'Expert seront répartis entre les Parties concernées à proportion de leur participation respective dans le capital par rapport au nombre de Titres que chacune de ces Parties détient.

La présente clause s'appliquera toutes les fois qu'il existe une contestation entre des Parties ou entre des Parties et la Société, sur la Valeur de Marché ou, d'une manière générale, sur la valeur ou le prix des Titres.

19. SORT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un Cessionnaire, il est expressément convenu et accepté que les créances en compte courant que l'Associé Cédant détiendrait sur la Société devront être cédées ou être rachetées par le Cessionnaire de ses Titres, concomitamment à la cession de ses Titres, à leur valeur nominale augmentée des intérêts échus ou courus non encore payés jusqu'à la date de Transfert et ce à proportion du nombre de Titres cédés par rapport au nombre total de Titres de la Société qu'ils détiennent.

20. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIE CEDANT EN CAS DE TRANSFERT

L'Associé Cédant s'engage :

- (i) s'il a garanti tout ou partie des engagements de la Société, à ce que le Cessionnaire reprenne, au plus tard à la date de Transfert, à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Associé Cédant égale à la quote-part de Titres cédés ou y substitue une nouvelle garantie équivalente; et/ou
- (ii) dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, à faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

21. DROIT DE PRIORITE

Les Parties s'engagent à mener ensemble entre elles, ou les mandataires désignés par elles conjointement, les études nécessaires à la réalisation du projet sur les Sites définis ci-après, et dans la limite géographique définie ci-après.

Les Parties s'interdisent par conséquent d'entreprendre, de façon directe ou par l'intermédiaire de leurs Affiliés, des études pour des projets concurrents selon le périmètre défini ci-après en vue de développer des Installations sur les Sites, couplées ou pas avec des unités de production.

L'exclusivité est consentie dans la stricte limite des Sites listés en **Annexe 1**, à savoir _____ et, le cas échéant _____ ou les sites définitifs qui s'y substitueront après accord du Comité de Direction, dans un rayon de 10 kilomètres alentour, pour une durée expirant à la plus proche de ces deux dates : cinq (5) ans post mise en service du Projet 1 ou sept (7) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Sous réserve du respect du droit des tiers, et des règles de confidentialité de chacun des Associés, chaque Associé fait ses meilleurs efforts pour faire part aux autres Associés des projets de développement cohérents avec l'objet social de la Société dont il a connaissance, de façon à contribuer au développement de la Société.

22. COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction est institué (le « **Comité de Direction** »). Les dispositions suivantes s'appliquent.

Les membres du Comité de Direction devront respecter les engagements de confidentialité prévus à l'Article 29 des présentes.

22.1 Composition et organisation

Chaque Associé détenant, seul ou avec un Affilié, plus de vingt pour cent (20 %) du capital et droits de vote pourra désigner, seul ou avec son Affilié, deux membres. Un Associé détenant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital disposera d'un membre supplémentaire. Le Président comptera pour un membre pour l'Associé Industriel.

Chaque binôme ou trinôme de membres du Comité de Direction désigné par un Associé et/ou son Affilié disposera ensemble de droits de vote égaux au nombre d'actions que détient l'Associé et/ou l'Affilié l'ayant désigné, chaque membre du binôme ou trinôme a le pouvoir de se prononcer, sans que la présence du ou des autres membres ne soit requise, étant précisé qu'en cas de présence de plusieurs membres d'un même binôme ou trinôme, ces membres devront s'exprimer ensemble (à défaut ils sont réputés s'être abstenus).

Le premier Comité de Direction sera composé comme suit :

- trois (3) membres : le Président, les autres membres désignés par l'Associé Industriel ,

- deux (2) membres désignés par l'ASSOCIE B
- deux (2) membres désignés par l'ASSOCIE C.

Le Comité de Direction sera présidé par un président. Le président du Comité de Direction sera systématiquement désigné par l'ASSOCIE B parmi les membres qu'elle a désignés.

Chaque membre est désigné par chaque Associé par courrier notifié par l'Associé à la Société (avec copie aux autres Associés ayant le droit de désigner un membre) pour une durée de 3 ans. Son mandat sera renouvelable.

Le renouvellement, le remplacement ou la révocation de chaque membre du Comité de Direction est effectué selon les mêmes modalités à l'exception du Président de la Société qui est renouvelé, remplacé ou révoqué selon les conditions prévues à l'Article 5.2. Tout Associé pourra révoquer le (ou les) membre(s) du Comité de Direction qui le représente(nt). L'Associé ayant révoqué un membre du Comité de Direction procède immédiatement à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Comité de Direction pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction ou par toute personne choisie par l'Associé dont il est le représentant, dûment muni d'un pouvoir à cet effet. Les membres personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur désignation à l'exception du Président personne morale qui serait membre du Comité de Direction qui est nécessairement représentée par un représentant permanent. Les représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité de Direction, l'Associé concerné fera en sorte qu'il soit immédiatement pourvu au remplacement du membre dont les fonctions ont cessé par la désignation d'un nouveau membre selon les formes précitées.

Chaque Associé pourra, à tout moment, par courrier notifié à la Société et aux autres associés, les informer du remplacement de tout membre du Comité de Direction désigné par lui.

En fonction de l'ordre du jour des réunions du Comité de Direction, des invités peuvent être conviés à participer aux débats avec l'accord de tous les membres présents, sans voix délibérative.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois dans l'année jusqu'à la date de mise en service de toutes les Installations, et au moins deux (2) fois dans l'année après cette date sur la convocation du président du Comité de Direction ou d'un de ses membres. La convocation est

effectuée par son auteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité de Direction pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visio-conférence, audioconférence) sans que leur présence physique ne soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés et permet de vérifier son identité. Dans ce cas, le membre est réputé présent.

Les réunions sont présidées par le président du Comité de Direction. En son absence, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

A chaque réunion, un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres, ainsi qu'un suivi du Plan d'Affaires et un point sur les opérations en cours et en projet.

Les décisions du Comité de Direction peuvent être prises, à l'initiative de l'auteur de la convocation, soit en réunion, soit sous forme de consultation écrite (éventuellement échange de courriels), soit encore au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Comité de Direction signent l'acte.

En cas de réunion physique, les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un autre membre.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des décisions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque membre du Comité de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou messagerie électronique. Les membres du Comité de Direction disposent d'un délai de 5 jours suivant la réception des résolutions pour adresser à l'auteur de la convocation leur acceptation ou leur refus par lettre recommandée avec accusé de réception ou, après accord révocable du membre, messagerie électronique. Tout binôme ou trinôme n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu sur la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout membre du Comité de Direction peut exiger de l'auteur de la convocation, de toute autre membre du Comité de Direction, du Président, d'un dirigeant de la Société ou de tout Associé, toute explication complémentaire. Un relevé de décisions est dressé par l'auteur de la convocation et signé par lui. Les réponses de chacun des binôme ou trinôme sont annexées audit relevé.

Les procès-verbaux ou relevés de décisions sont conservés au siège social. Tout membre du Comité de Direction peut en demander une copie certifiée conforme par le Président à tout moment.

22.2 Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Comité de Direction a les pouvoirs définis ci-dessous.

Le Comité de Direction est tenu informé de l'activité courante de l'entreprise, des facteurs de risques et des questions stratégiques, financières et commerciales, ainsi que des opérations significatives en cours, réalisées ou en projet.

A titre de mesure d'ordre interne et non opposable aux tiers, le Comité de Direction peut être consulté par le Président de la Société sur toute opération ou décision qu'il jugera nécessaire.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, toutes les décisions énumérées ci-dessous

- (a) devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction :
- (i) Validation et actualisation du budget annuel de la Société ;
 - (ii) Validation et actualisation du Plan d'Affaires de la Société ;
 - (iii) Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
 - (iv) Réalisation du Projet 2 ;
 - (v) Modification des méthodes comptables ;
 - (vi) Coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), dépense, investissement, engagement, cession ou désinvestissement de la Société (y compris d'actifs) entraînant un dépassement du budget de cinquante mille (50 000 €) sur une période de douze (12) mois glissants ;
 - (vii) Le remboursement de dépenses (i) excédant [cinq cents (500)] euros hors taxes et/ou (ii) venant en sus d'un montant cumulé de [mille (1000)] euros hors taxes de dépenses sur une période de douze (12) mois glissants encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctionsBP ;
 - (viii) L'acquisition ou cession par la Société d'actifs ou de fonds de commerce ;
 - (ix) La création, la transformation, l'acquisition, la cession ou la liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
 - (x) La détermination du montant de la prime d'émission dans toute émission de Titres au profit de tiers ;

- (xi) L'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société est partie comme défendeur ou comme demandeur (à l'exception des opérations de recouvrement de créances liées à l'exploitation de la Société)
 - (xii) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société, d'association, ou groupement pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
 - (xiii) La conclusion et l'octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
 - (xiv) Tout appel de fonds en compte courant d'associé ;
 - (xv) Toute décision par la Société ou l'une de ses filiales de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat de travail ;
 - (xvi) Tout projet de nouvelles Installations ;
 - (xvii) Conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation et le financement d'une Installation ;
 - (xviii) Conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un associé, un membre du Comité de Direction, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
 - (xix) Ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire ;
 - (xx) Toute autre décision dont l'autorisation préalable du Comité de Direction est expressément stipulée dans le Pacte.
- (b) devront être prises par le Comité de Direction :
- (i) L'agrément de Tiers en cas d'opération d'émission de Titres ou de Transfert des Titres conformément aux stipulations des articles 8.1 et 12.6 des Statuts ;
 - (ii) Décision de mise en œuvre de l'Article 17.1 en cas de Défaillance Grave ;
 - (iii) Toute décision du Comité de Direction expressément stipulée dans le Pacte ou les Statuts.
- (c) pourront être prises par le Comité de Direction : la révocation (en ce compris son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale) du Président, dans les conditions prévues à l'Article 5.2 (étant précisé que les membres représentant l'Associé Industriel au Comité de Direction ne prendront pas part au vote et leurs voix ne seront pas comptés pour le calcul de l'unanimité prévue à l'Article 22.3).

Le Président de la Société ne pourra pas prendre les décisions visées ci-dessus ni les soumettre à la collectivité des associés sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Direction. Les autres décisions, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

22.3 Quorum et règles de majorité

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si les trois-quarts de ses membres sont présents (ou réputés comme tels) ou représentés sur première convocation, étant précisé qu'au moins un membre pour chaque Associé devra être présent ou représenté sur première convocation, et sans quorum sur deuxième convocation du Comité de Direction appelé à statuer sur un ordre du jour identique.

Sauf en cas d'urgence, une deuxième réunion ne pourra être organisée avant un délai de 8 jours.

Sans préjudice de règles particulières de majorité stipulées dans le Pacte, les décisions du Comité de Direction devront être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Pour la calcul de l'unanimité, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux membres du binôme ou du trinôme dont un membre présent ou représenté n'a pas pris part au vote, soit volontairement, soit obligatoirement en exécution d'une obligation du Pacte, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

22.4 Rémunération

La fonction de membre du Comité de Direction n'est pas rémunérée

23. RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE

Les Parties s'obligent à agir de bonne foi pour l'exécution du Pacte et notamment de cette clause.

23.1 Phase de conciliation

23.1.1 Définition d'un cas de blocage

Dans l'hypothèse où surviendrait un « **Cas de Blocage** » au sein de la Société, pouvant résulter d'un vote défavorable par un binôme ou un trinôme au sein du Comité de Direction (auquel cas cela sera considéré comme un vote défavorable d'un Associé que le binôme ou trinôme représente), ou par un Associé lors de décision collective d'Associés, et de nature à mettre en péril l'intérêt social, les Associés feront leurs meilleurs efforts pour résoudre de manière amiable ce Cas de Blocage.

23.1.2 Procédure de conciliation

Réunion des associés : dans un délai maximum de dix (10) Jours à compter de la notification d'un Cas de Blocage par l'un quelconque des Associés aux autres Associés concernés par le blocage, les Associés concernés par le Cas de Blocage se réuniront à l'effet de tenter de résoudre entre eux ledit Cas de Blocage ;

Réunion de nouveaux représentants des associés : si dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la notification dudit Cas de Blocage, les Associés concernés n'ont pas réussi à résoudre entre eux ledit Cas de Blocage, les Associés représentés par de nouveaux représentants et si possible leurs représentants légaux respectifs ou tout dirigeant d'un Affilié devront se concerter dans les quinze (15) Jours à compter de la fin du délai de 20 Jours précité, à l'effet de trouver entre eux une solution mutuellement acceptable pour remédier au Cas de Blocage ;

Résolution du cas de blocage : s'ils parviennent à résoudre le Cas de Blocage dans le délai de quinze (15) Jours mentionné au paragraphe précédent, les Associés s'engagent à voter en Comité de Direction ou lors des décisions collectives dans le sens arrêté d'un commun accord.

Définition de la « décision bloquée » : s'ils ne parviennent pas à résoudre le Cas de Blocage dans ce délai, la décision litigieuse ne sera pas adoptée. Elle sera alors réputée constituer une « **Décision Bloquée** » vis-à-vis de l'Associé concerné pour les besoins de l'application des stipulations de l'Article 23.2 ci-dessous.

Si au contraire la décision litigieuse est rejetée par plus d'un Associé, elle ne sera pas adoptée et aucune procédure particulière ne sera engagée à l'encontre des Associés ayant voté contre.

23.2 Conditions de mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire.

En cas de survenance de trois Décisions Bloquées ne portant pas sur le même sujet, par le même Associé, au cours d'une période de douze mois consécutifs (une «**Situation de Blocage**»), caractérisant un désaccord grave et persistant entre les Associés empêchant la prise de décision et de nature à porter atteinte à l'intérêt social, l'Associé concerné pourra faire l'objet d'une procédure de retrait obligatoire dans les conditions décrites à l'Article 23.3 ci-dessous.

En aucun cas, l'existence d'un Cas de Blocage ne pourra justifier l'arrêt des prestations, notamment au titre des contrats qui le lie à la Société, même momentanément, par l'un ou l'autre des Associés.

23.3 Retrait obligatoire

Information de l'associé à l'origine de la situation de blocage : l'Associé à l'origine de la Situation de Blocage pourra être tenu de Transférer ses Titres en cas de Situation de Blocage, après échec de la procédure visée à l'Article 23.1. L'Associé dont le retrait obligatoire est envisagé en est informé par notification adressée par le président du Comité de Direction ou si le président est concerné par la procédure de retrait obligatoire, par un autre membre du Comité de Direction. L'Associé est invité à présenter ses observations au Comité de Direction dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

Décision de retrait obligatoire adoptée par le Comité de Direction : l'obligation de retrait résulte d'une décision du Comité de Direction. Le ou les membres du Comité représentant l'Associé dont le retrait obligatoire est envisagé ne prennent pas part au vote. La décision de retrait obligatoire est notifiée à l'Associé concerné (l'« **Associé Retrayant** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président du Comité de Direction ou du membre le plus diligent dans les dix (10) Jours suivant la décision du Comité de Direction. A compter de cette décision, les fonctions des membres de l'Associé Retrayant prennent fin immédiatement sans possibilité de pourvoir à leur remplacement ainsi que celle du Président si l'Associé Retrayant est l'Associé Industriel .

Rachat des titres de l'Associé Retrayant : à la suite de la décision de retrait obligatoire, il est procédé au rachat des Titres de l'Associé Retrayant par l'intermédiaire d'un ou plusieurs cessionnaires choisis par le Comité de Direction parmi les Associés en priorité et proportionnellement à leur participation dans le capital social.

A défaut d'achat par les Associés, les Titres sont rachetés par un ou plusieurs tiers choisis par le Comité de Direction ou par la Société. Si les Titres sont acquis par la Société, ils sont annulés. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues par les Statuts.

Détermination du prix de cession : le prix de cession des Titres de l'Associé Retrayant est déterminé d'un commun accord entre l'Associé concerné et le ou les cessionnaires potentiels (ou le Comité de Direction) ou, à défaut d'accord dans un délai de quinze (15) Jours courant à compter de la décision de retrait, conformément à la procédure d'expertise décrite ci-dessous.

A défaut d'accord sur la valeur des Titres de l'Associé Retrayant dans le délai de quinze (15) Jours susvisé, le prix des Titres sera fixé par un expert désigné d'un commun accord par l'Associé Retrayant et le ou les cessionnaires potentiels. A défaut d'accord entre eux (ou dans le cas où les personnes concernées n'ont même pas cherché à s'entendre sur la désignation de l'expert), l'expert sera désigné par décision du tribunal compétent conformément aux stipulations de l'article 1843-4 du Code civil

prise à la demande de la personne concernée la plus diligente. L'expert devra être indépendant des Associés, de la Société et des éventuels cessionnaire potentiels.

La mission de l'expert sera de déterminer le prix de cession des Titres de l'Associé Retrayant. L'expert devra procéder à l'évaluation des Titres de l'Associé Retrayant dans les quarante-cinq (45) Jours de sa désignation. La décision de l'expert liera l'Associé Retrayant, la Société et les cessionnaires potentiels, sauf erreur grossière. Les coûts de l'expert seront en totalité à la charge de la Société.

L'expert devra procéder à l'évaluation des Titres de l'Associé Retrayant à la date de la décision du Comité de Direction portant retrait obligatoire.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix d'achat payé à l'Associé Retrayant dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la décision de retrait obligatoire ou, en cas d'expertise, dans les quinze (15) Jours suivant la remise par l'expert de son rapport.

24. INFORMATION PRIVILEGIEE DES ASSOCIES DETENANT PLUS DE 20 % DU CAPITAL SOCIAL

D'un commun accord entre les Parties, il est convenu que les Associés détenant plus de vingt pour cent (20 %) du capital social bénéficieront d'un droit d'information renforcé en cette qualité d'associé, notamment :

- budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard [●] jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard [●] jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés du rapport de gestion ;
- chaque année, au plus tard [●] jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- chaque semestre, au plus tard [●] jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
- trimestriellement, au plus tard [●] jours après la fin de chaque trimestre, une information mensuelle sur l'activité de chacun des projets de la Société et de ses filiales, à savoir notamment, le nombre d'heures de fonctionnement, la production injectée et facturée, le compte-rendu des contrats de maintenance et/ou de tout incident pouvant déclencher un dommage, une perte d'exploitation et/ou une déclaration auprès des assureurs ;
- ***[information spécifique au secteur d'activité]*** ; et

- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement de l'Investissement Initial ou (ii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Ces Associés bénéficieront également du droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment (à leurs frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

Les documents devront être transmis sous format EXCEL s'agissant du Plan d'Affaires, du budget prévisionnel et tout autre document comptable et sous format WORD ou PDF pour le reste.

25. NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des dispositions du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est faite par l'un des moyens suivants :

- (i) par acte extrajudiciaire, ou
- (ii) par remise en mains propres, ou
- (iii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou
- (iv) par courrier électronique ou télécopie si la notification est confirmée dans les deux (2) Jours par l'un des moyens précités au (i) à (iii) du présent Article ;

adressée à la résidence ou au siège de la Partie concernée telle qu'elle figure en tête du Pacte ou aux adresses électroniques ou numéro de télécopie suivants :

Pour l'Associé Industriel :
 Courrier électronique :
 Télécopie :

Pour l'ASSOCIE B :
 Courrier électronique :
 Télécopie :

Pour l'ASSOCIE C :
 Courrier électronique :
 Télécopie :

Pour l'ASSOCIE D :

Courrier électronique :

Télécopie :

Tout changement de coordonnées pour les besoins du Pacte devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes prévues ci-dessus avec un préavis de huit (8) Jours pour être opposable.

Les notifications adressées par acte extrajudiciaire ou par remise en mains propres seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation ou réception à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

Les notifications faites par courrier électronique ou par télécopie seront présumées avoir été faites à la date de leur envoi sous réserve de confirmation dans les formes indiquées ci-dessus.

26. MANDATAIRE CHARGE DE LA GESTION DU PACTE

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société, prise en la personne de son représentant légal, en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Mandataire** »).

La Société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, à titre gratuit, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte prévue à l'Article 2, le Mandataire :

- devra veiller à ce que les comptes-titres d'associés ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Valeurs Mobilières appartenant aux Parties sont grevées,
- ne devra enregistrer une écriture ou un mouvement sur les comptes-titres d'associés, notamment un Transfert (en ce compris la souscription de Titres), qu'après s'être assuré que les stipulations du Pacte ont été respectées et que l'exécution du mouvement peut être menée à bien.

A ce titre, la Société s'engage à s'assurer que toute opération en rapport avec un Titre a été réalisée conformément au Pacte et aux Statuts et à informer les Associés et les éventuels Tiers de toute violation des stipulations du Pacte ou des Statuts dont elle

aurait eu préalablement connaissance. Les Parties s'engagent à informer le Mandataire, suivant les modalités prévues au présent pacte, de toute opération entraînant dans la mise en œuvre des obligations susvisées.

Tout Transfert ou autre opération qui serait fait en violation du Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits d'une Partie pourront éventuellement, si cette dernière le demande, être déclaré nul ou inopposable à la Société, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. A défaut de pouvoir demander la nullité ou l'inopposabilité, une Partie pourra demander au juge de détruire, le cas échéant sous astreintes, ce qui a été fait en violation des engagements. Sans préjudice de l'Article 27, le non-respect de toute obligation de livrer pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer tout Tiers de cette stipulation et, plus généralement, de l'ensemble des stipulations du Pacte et des Statuts.

Pour assurer la gestion du Pacte, le registre des mouvements de Titres et les comptes-titres d'associés seront conservés chez le Mandataire.

Les frais de gestion du Pacte seront supportés par la Société.

27. EXECUTION FORCEE – RENONCIATION AUX STIPULATIONS RELATIVES A L'IMPREVISION

Chacune des Parties reconnaît le caractère liant et obligatoire des engagements et des obligations qu'il a contractés en signant le Pacte et les Statuts qu'il a contractés en pleine connaissance de cause.

De la sorte, chacune des Parties s'interdit de remettre en cause ses engagements ou obligations. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément qu'en cas d'inexécution par l'une d'entre elles de ses obligations, l'autre Partie pourra solliciter l'exécution forcée par application des dispositions de l'article 1221 du Code civil, étant précisé que chaque Partie renonce irrévocablement à se prévaloir de l'exception de « disproportion manifeste » prévue par ledit article pour les besoins de la mise en œuvre du Pacte et des Statuts ou de leurs conséquences.

En outre, les Parties renoncent en toute circonstance de cause à se prévaloir des stipulations relatives à l'article 1195 du Code civil pour exiger une renégociation du Pacte ou sa résolution, même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Pacte et quand bien même son exécution s'avérerait excessivement onéreuse, compte tenu notamment de la période de négociations ayant précédé la conclusion du Pacte qui a vocation à déterminer par avance toutes les conséquences liées à tout changement de situation jusqu'à son terme.

28. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'exécution des obligations dont la réalisation est devenue impossible est suspendue tant que dure cette impossibilité.

Seront considérés comme des cas de force majeure, sans que la Partie qui n'est pas en mesure d'exécuter son obligation n'ait à établir que l'événement présente les caractéristiques définies à l'article 1218 du code civil, les événements suivants : toute déclaration d'état d'urgence, en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 *relative à l'état d'urgence* ou d'état d'urgence sanitaire, en application de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, sur tout ou partie du territoire.

La Partie empêchée d'exécuter doit notifier sans tarder les autres Parties de la survenance d'un tel cas en précisant sa nature et sa durée prévisible. La même Partie doit avertir sans tarder les autres Parties de la cessation de l'empêchement.

Si l'empêchement est définitif, le Pacte pourra être résilié à l'initiative de l'une quelconque des Parties par voie de notification. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Celui qui ne pourrait pas exécuter du fait de la survenance d'un tel cas ne sera pas tenu pour responsable. Aucune sanction contractuelle ne pourra être prononcée à son encontre ni sa responsabilité mise en jeu.

29. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie et la Société s'engagent et se portent fort, pour le Président et les membres du Comité de Direction qui les représentent, de ce qu'ils s'engagent à ne pas diffuser d'informations relatives au contenu du Pacte (autres que les stipulations qui seraient retranscrites in extenso dans les Statuts), à la Société ou au Projet, qui sont réputées contractuellement être confidentielles par nature, à aucune personne autre que (i) ses Affiliés, ses dirigeants, employés ou à ceux de ses Affiliés, à la condition qu'ils adhèrent à la présente clause sans restriction ni réserve, dont la connaissance de ces informations est nécessaire pour les besoins du Projet, (ii) la mesure où cela est strictement nécessaire, ses conseils externes ainsi que toute entité désignée pour agir en tant qu'auditeur technique et financier indépendant, conseil juridique, conseil en fiscalité et comptabilité et conseil en assurance dès lors qu'ils sont soumis à une obligation légale de secret ou contractuelle de confidentialité ; sauf :

- si une telle communication est requise pour des raisons légales, de fiscalité, de réglementation boursière ou de comptabilité ;

- ou si cette information est communiquée par une Partie ou la Société dans le cadre d'un Transfert par un Associé, en vue d'exécuter ses droits ou d'évaluer son investissement dans la Société, sous réserve que le destinataire de cette information ne puisse uniquement l'utiliser qu'à ces fins et d'une façon qui en protège suffisamment la confidentialité ;
- ou si l'information en question appartient au domaine public (autrement que par une violation du présent Article).

Cette clause de confidentialité demeurera valide pendant toute la durée du Pacte et survivra à l'expiration ou à la résiliation (pour une quelconque raison) du présent Pacte pour une durée d'**un (1) an** à compter de la fin du pacte vis-à-vis de toutes les Parties.

Sous réserve des dispositions de confidentialité contenues dans le présent Article, les Parties et la Société s'efforceront de coordonner, par chacune d'elles ou leurs Affiliés, les interventions publiques relatives au Projet.

Les Parties s'engagent toutefois, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner le nom des ASSOCIES, en toute lettres ou sous forme d'acronyme, ainsi que les logos et/ou les marques figuratives y associées. L'Associé Industriel se porte fort pour la Société et pour ses filiales de ce qu'elles n'utiliseront pas ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable, écrit et discrétionnaire de l'ASSOCIE C, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que leur emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

30. MODIFICATION DU PACTE

Le Pacte représente, avec les Statuts, l'intégralité des accords des Parties se rapportant à son objet. Le Pacte ne pourra être modifié qu'avec le consentement préalable et écrit de chacune des Parties et de celles qui y ont adhéré, recueilli par le Mandataire chargé de la gestion du Pacte.

31. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Au cas où l'une quelconque des stipulations du Pacte deviendrait ou serait déclarée nulle ou sans effet, ceci ne saurait affecter la validité ou l'efficacité des autres stipulations du Pacte.

32. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Chaque Partie au Pacte déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux que :

- elle agit pour son propre compte ;

- l'origine des fonds versés pour la souscription des Titres est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;

Lors de tout projet d'émission de Titres ou de tous Transferts de Titres, donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, devra respecter les dispositions du titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier.

Compte tenu de la politique stricte de la lutte anti-blanchiment appliquée au sein des Parties, dans l'hypothèse où un nouvel Associé serait identifié par les contrôleurs internes desdites Parties comme ne remplissant pas les critères requis en matière de lutte anti-blanchiment conformément à la réglementation et la politique desdites Parties en vigueur, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que chacune desdites Parties se réservera le droit de refuser l'entrée dans la Société de ce nouvel Associé.

33. DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir ou de se prévaloir avec retard de l'un des droits lui étant conférés par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent réunies.

Les obligations des Parties aux termes du Pacte sont séparées et non solidaires.

Le Pacte constitue un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'exécution ou d'interprétation séparée.

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

34. DROIT APPLICABLE – MEDIATION - JURIDICTION COMPETENTE - LANGUE

34.1 Loi applicable

Le Pacte est soumis pour son application et son exécution au droit français.

34.2 Médiation

Pendant la durée du Pacte, les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend qui viendrait à naître entre elles notamment quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent Pacte.

Ainsi, à défaut d'accord amiable dans le délai d'un (1) mois de la survenance du différend, les Parties s'obligent, avant l'introduction de toute instance judiciaire à recourir à une tentative de médiation sous l'égide de la section Grand Sud de la Cour Européenne d'arbitrage et de médiation. L'utilisateur accepte que cette médiation soit soumise au règlement intérieur de la CEAM qui est consultable à l'adresse suivante : www.cour-europe-arbitrage.org.

Pendant la période de médiation, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention.

En aucun cas, le médiateur n'est investi d'une mission d'arbitrage.

En application de l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, les Parties ont décidé de soumettre la médiation au principe de confidentialité.

Les frais de médiation seront supportés à égalité par chacune des Parties à la médiation.

Les Parties conviennent que la médiation sera terminée soit par la conclusion d'un accord de médiation, soit par un constat d'échec de la médiation, soit par la résiliation du présent accord de médiation par toutes les Parties à la médiation, soit au terme du délai imparti pour la médiation.

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de la remise de son rapport par le médiateur, les Parties recouvreront leur entière liberté pour mettre en œuvre toute action ou poursuite et le cas échéant saisir les juridictions pour faire application des stipulations du Pacte.

34.3 Juridiction compétente

En cas d'échec de la procédure de médiation visée à l'Article 34.2, toute contestation en rapport avec le Pacte sera soumise aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de second degré de Paris, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

34.4 Langue

Toute notification, tout échange, toute procédure entre les Parties se feront en langue française.

Fait à [[Toulon] le 31 juillet 2020
En cinq (5) exemplaires originaux

ASSOCIE A

Représentée par [identité]

ASSOCIE B

Représentée par [identité]

ASSOCIE C

Représentée par [identité]

ASSOCIE D

Représentée par [identité]

XXX, SOCIETE CREEE par les 4 associés ci-dessus

Représentée par l'ASSOCIE A

Elle-même représentée par [identité]

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Sites

Annexe 2 : Copie de l'accord de partenariat en date du [*]

Annexe 3 : Plan d'Affaires de la Société

Annexe 4 : Statuts

Annexe 5 : Modèle d'acte d'adhésion

Annexe 6 : Modèle de Convention de comptes courant

Annexe 7 : Projet de contrat d'avitaillement en CARBURANT GAZ

ANNEXE 1 - LISTE DES SITES ACTUELS IDENTIFIES

ANNEXE 2 – ACCORD DE PARTENARIAT DU [*]

ANNEXE 3 – PLAN D’AFFAIRES DE LA SOCIETE

ANNEXE 4 – STATUTS

ANNEXE 5 – MODELE D'ACTE D'ADHESION

ANNEXE 6 – MODELE DE CONVENTION DE COMPTE COURANT

ANNEXE 7 – PROJET DE CONTRAT D'AVITAILLEMENT EN CARBURANT GAZ



PROJET SIGNAL

Programme Interreg Marittimo France – Italie 2014 -2020

Mission d'accompagnement juridique pour la création d'une société par action simplifiée pour la mise en place d'une filière GNL en zone portuaire et maritime

Livrable T3.7.1 : Plan de mise en œuvre, gestion et optimisation du réseau de distribution GNL

**XXX Société par Actions Simplifiée au capital de [*] €
Siège social :**

STATUTS CONSTITUTIFS

Entre les soussignées :

ASSOCIE A

ASSOCIE B

ASSOCIE C,

ASSOCIE D

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par Actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, ci-après dénommée la « **Société** ».
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers que dans les conditions de l'article L. 227-2-1 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : La coopération au cœur de la Méditerranée :

- La construction et l'exploitation d'infrastructures de production de carburant gaz sur le Territoire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à destination des usages mobilité, industrie et/ou logistique
- La vente de carburant gaz pour les applications maritimes, logistiques, industrielles et mobilité pour les véhicules terrestres
- L'achat et la location, sous toutes ses formes, de véhicules terrestres fonctionnant au carburant gaz pour l'usage propre de la société et/ou externe à la société
- L'entretien des véhicules fonctionnant au carburant gaz
- Le financement, la conception/ réalisation et l'exploitation/ maintenance des unités de production de carburant gaz et des stations de recharge en carburant gaz couplées ou non avec une unité de production
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la CCI du VAR, **236 Bd du Général Leclerc 83000 TOULON**

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département par décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés entraînant modification des statuts, conformément à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 19 relatif aux décisions collectives prises en Assemblée Générale.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider, si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés font apport à la Société, dans les conditions suivantes, à savoir :

Les associés font apport en numéraire à la Société d'une somme en numéraire de -----
-----répartie de la manière suivante :

- par l'ASSOCIE A d'une somme en numéraire de _____
- par l'ASSOCIE B d'une somme en numéraire de - _____
- par l'ASSOCIE C d'une somme en numéraire de _____
- par l'ASSOCIE D d'une somme en numéraire de _____

Correspondant à ----- ACTIONS de -----EUROS (----- €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérés en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation auprès de la banque [*].

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de [*] €.

Il est divisé en [*] actions ordinaires d'une valeur nominale de [*] € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions, notamment de forme, prévues par l'article 19 relatif aux décisions collectives.

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés peut décider ou autoriser l'augmentation du capital social, soit par l'émission d'Actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des Actions existantes.

L'émission d'Actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi ;
- Soit par fusion ou scission.

La collectivité des associés sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Tout Tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par le Comité de Direction.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour le Transfert de Titres.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4 DELEGATION DE COMPETENCE OU DE POUVOIRS

Par ailleurs la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut, en cas de pluralité d'associés, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la décider ou la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées en totalité lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions nouvelles en numéraire pourraient être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission le cas échéant, le solde étant appelé selon les modalités fixées dans la décision de la collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Ces Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES TITRES

Les présentes dispositions ne s'appliqueront qu'en cas de pluralité d'associés.

Tout Transfert de Titres est assujéti aux dispositions de l'article 12.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire ou sur production de tout autre document matérialisant le Transfert.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte matérialisant le Transfert et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE - PREEMPTION ET AGREMENT – EXCLUSION

Les termes suivant commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après (qu'il soit utilisé au singulier ou pluriel, au nominatif ou conjugué) :

- « Affilié »** désigne, pour chaque associé concerné : (a) toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle un associé, ou, est contrôlée par un associé, ou est contrôlée par toute personne contrôlant un associé ; (b) Pour l'ASSOCIE C: toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par un associé ou par une société contrôlée, directement ou indirectement, par un associé ; ainsi que _____, et toute entité contrôlée par celle-ci et toute structure d'investissement, en ce que compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par _____ ou une entité contrôlée par _____; étant entendu que le terme « contrôle », « contrôler » ou « contrôlant » s'entend pour les besoins de la présente clause comme, pour le paragraphe (a), le sens qui lui est donné par l'article L. 233, I, 1° du code de commerce et, pour le paragraphe (b), comme la détention, directe ou indirecte, de plus de 50% du capital et/ou des droits de vote.
- « Cédant »** a le sens qui lui est donné à l'article 12.4.
- « Cessionnaire »** a le sens qui lui est donné à l'article 12.4.
- « Notification de Transfert »** a le sens qui lui est donné à l'article 12.4.
- « Suretés »** signifie tout privilège, hypothèque, gage, nantissement et plus généralement toute restriction quelconque, conventionnelle ou légale à la faculté de Transférer ;
- « Titres »** signifie (i) les Actions et tous autres titres, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, ainsi que (ii) tout droit ou bon d'attribution ou de souscription portant sur ces Actions ou ces titres.

- « **Tiers** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.
- « **Transfert** » signifie, (i) toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant un démembrement, une division, ou une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'un cession, d'un échange, d'un apport (en ce compris d'apport partiel d'actif), d'une fusion ou d'une scission, d'un prêt, d'une distribution en nature, d'une fiducie, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens (ii) toute cession ou renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription, d'échange ou d'attribution d'un Titre ainsi que l'octroi de toutes Sûretés sur les Titres ; et inclut son dérivé, conjugué ou non, « **Transférer** ».
- « **Transferts Libres** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.

Tout Transfert de Titres intervenu en violation des clauses prévues aux présentes est nul et inopposable à la Société et aux associés.

12.1 INALIENABILITE TEMPORAIRE

Pendant une durée de six (6) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, la détention de l'associé majoritaire ne pourra être inférieure à trente pour cent (30 %) du capital et des droits de vote de la Société.

12.2 CONDITION DE TRANSFERT

En toute circonstance, y compris dans les cas de Transferts Libres, et sans préjudice des stipulations des articles 12.5 et 12.6 ou de tout autre droit d'un associé au titre d'un acte séparé conclu entre tous les associés, un associé pourra procéder au Transfert de ses Titres sous réserve que :

- (a) le Cédant justifie, quant au cessionnaire, du respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Tiers et que le Tiers n'est pas domicilié dans un pays ou un territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC) dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (Gafi) ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (b) le Cédant démontre, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le cessionnaire dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations qui lui incombent au titre de tout acte séparé conclu avec tous les associés notamment ;
- (c) le cessionnaire s'engage, lorsqu'il est tenu d'acquérir les Titres au titre de tout acte séparé conclu avec tous les associés, à acquérir également toute créance

en compte courant (en ce compris ses accessoires) détenue un associé et de reprendre les obligations éventuelles de cet associé au titre de ses obligations de financement de la Société ;

- (d) le ou les établissement(s) de crédit ou financier devant mettre à disposition de la Société le financement bancaire confirmant, si cela est requis aux termes des contrats de crédits ou autres accords, son ou leur accord sur la prise de participation envisagée par le Tiers conformément à toute stipulation de tout acte séparé conclu avec tous les associés ;
- (e) le cessionnaire se soit au préalable engagé irrévocablement sans réserve et par écrit à adhérer à l'intégralité des stipulations de tout acte séparé conclu avec tous les associés ;
- (f) dans tous les cas, le cessionnaire n'exerce pas une activité concurrente à celle exercée par la Société, ; si le cédant n'est pas l'Associé Industriel, le cessionnaire n'exerce pas d'activité concurrente à celle exercée par l'Associé Industriel ou par les Affiliés de l'Associé Industriel;
- (g) un associé a notifié à la Société son refus conformément à l'article 12.7 ci-dessous.
- (h) Le Cédant s'interdit de procéder à tout Transfert de Titres sans s'être assuré au préalable auprès des autres Associés que l'ensemble des conditions listées aux points (a) à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus soit vérifiées.(voir pacte)

12.3 DROIT DE PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT

Tout Transfert de Titres à un tiers à la Société (le « **Tiers** »), à l'exception (dans les conditions prévues dans un acte séparé signé par tous les associés) des Transferts à un Affilié et de certains Transferts (les « **Transferts Libres** »), est soumise à l'agrément stipulé à l'article 12.6 ci-dessous, après exercice le cas échéant, du droit de préemption existant au profit des autres associés de la Société stipulée à l'article 12.5 ci-dessous.

12.4 NOTIFICATION DE TRANSFERT

Tout associé qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre devra le notifier aux autres associés au moins quinze (15) Jours avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres associés de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transfert Libre.

Lors de tout projet de Transfert non-constitutif d'un Transfert Libre, par un associé (le « **Cédant** ») de tout ou partie de ses Titres à quelque personne que ce soit (le « **Cessionnaire** »), le Cédant devra procéder à la notification aux autres associés et à la Société son projet de Transfert (la « **Notification de Transfert** »).

Les modalités d'envoi de la Notification de Transfert devront répondre aux conditions définies ci-après et la date de la Notification de Transfert sera déterminée en application des stipulations du présent article.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- (a) nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- (b) le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ;
- (c) les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- (d) l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3, I du code de commerce ;
- (e) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (f) une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;
- (g) si le Cessionnaire est un Tiers, son engagement irrévocable d'adhérer à tout acte conclu entre tous les associés au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même qualité que celle du Cédant ;
- (h) la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit, d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Transfert résultant d'une opération faisant intervenir des éléments autres que ceux d'une vente pure et simple entre parties non liées (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Transférés ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange ou du Transfert.

12.5 DROIT DE PREEMPTION

Dans l'hypothèse où un associé envisage de Transférer les Titres qu'il détient à un Tiers, chacun des autres associés bénéficiera d'un droit de préemption exerçable dans

les conditions et selon les modalités ci-après définies, afin de pouvoir acquérir, en priorité par rapport à tout Tiers acquéreur, les Titres détenus par l'associé concerné (le « **Droit de Prémption** »).

L'associé concerné notifiera par écrit, préalablement à toute initiation de tout processus de Transfert des Titres qu'il détient, son projet de Transfert aux autres associés et à la Société (l'« **Avis de Transfert** ») en indiquant notamment le nombre de Titres et le prix de Transfert proposé par Titre et, le cas échéant, le prix proposé pour les créances d'avance en compte courant d'associé. En cas d'offre d'un Tiers, l'Avis de Transfert devra comporter les éléments mentionnés dans un acte séparé conclu entre tous les associés de la Société.

L'Avis de Transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle du Cédant aux autres associés de leur Transférer les Titres qu'il détient au prix et conditions de Transfert proposé.

A compter de l'Avis de Transfert, chaque bénéficiaire du Droit de Prémption disposera d'un délai de vingt (20) Jours (le « **Délai d'Exercice** ») pour notifier au Cédant sa décision d'exercer ou de ne pas exercer le Droit de Prémption (la « **Notification d'Exercice** »). L'absence de Notification d'Exercice dans le délai imparti sera considérée comme une décision de l'associé concerné de ne pas exercer le Droit de Prémption.

Pendant le Délai d'Exercice, les bénéficiaires du Droit de Prémption (les « **Bénéficiaire du Droit de Prémption** ») s'engagent à maintenir la plus stricte confidentialité au sujet du Transfert envisagé par le Cédant et s'interdisent de rechercher sur le marché des partenaires ou investisseurs potentiels aux fins d'exercer le Droit de Prémption.

Si plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption ont exercé leur Droit de Prémption, les Titres objet de l'Avis de Transfert seront répartis entre chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption ayant exercé régulièrement son Droit de Prémption au prorata du nombre de Titres qu'il détient par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption qui auront exercé régulièrement leur Droit de Prémption, le tout dans la limite du nombre de Titres maximum que chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption aura indiqué souhaiter acquérir dans la Notification d'Exercice.

En cas de rompus, le ou les Titres concernés formant rompus seront attribués d'office au Bénéficiaire du Droit de Prémption qui détiendra le plus grand nombre de Titres (exprimé en nombre d'Actions de la Société auxquelles ces Titres donnent droit) ou, en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification d'Exercice.

L'exercice du Droit de Prémption devra porter *in fine* sur la totalité des Titres de l'associé Cédant. A défaut, il sera réputé ne pas avoir été exercé.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, la cession des Titres devra alors intervenir dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours ouvrables (au sens de l'article 642 du code de procédure civile) à compter de la date de la Notification d'Exercice (augmenté le cas échéant de tout délai nécessaire pour satisfaire des conditions de

réalisation du Transfert imposées par la loi) au prix et conditions de l'Avis de Transfert, contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers et paiement du prix.

A défaut d'exercice régulier du Droit de Prémption conformément aux stipulations du présent article, le Cédant disposera d'un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du Délai d'Exercice pour rechercher un ou plusieurs Tiers et/ou associés acquéreurs de ses Titres à un prix au moins égal au prix proposé dans l'Avis de Transfert et obtenir de ce dernier une offre d'acquisition, ferme et irrévocable (l'« **Offre Ferme** »). Le Cédant devra notifier l'Offre Ferme aux autres associés et à la Société, par Notification de Transfert, avant l'expiration du délai de six (6) mois visé ci-dessus, cette notification devant comporter les informations prévues à l'article 12.4 des Statuts. A défaut, la procédure prévue au présent article 12.5 devra être renouvelée.

Le Cédant sera alors libre de Transférer, dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables (sous réserve d'éventuelles conditions suspensives liées au contrôle des concentrations) à compter de la notification aux autres associés de l'Offre Ferme, sous réserve d'obtenir l'agrément dans les conditions prévues à l'article 12.6.

12.6 AGREMENT

Sous réserve du respect du Droit de Prémption, tout projet de Transfert de Titres détenus par un associé à un Tiers, en numéraire ou en Titres, ne constituant pas un Transfert Libre, donne lieu à agrément de la part du Comité de Direction (l'« **Agrément** »).

Le Comité de Direction dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant sa décision d'agrément ou de refus d'agrément, par voie de notification (par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception) par son président ou le président de la Société au Cédant. Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément sont discrétionnaires et ne sont pas motivées. A défaut de notification dans ledit délai, l'Agrément est réputé acquis au Cessionnaire de bonne foi.

En cas d'Agrément ou d'Agrément réputé acquis, le Cédant peut réaliser librement le Transfert des Titres aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect préalable du Droit de Prémption et de tout autre droit d'associé stipulé dans tout acte séparé conclu entre tous les associés. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la décision d'Agrément (ou de l'expiration de tout autre délai prévu par un acte séparé conclu entre tous les associés permettant à un associé d'exercer un droit). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément est frappé de caducité.

Si l'Agrément est refusé, le Cédant peut, dans les quinze (15) jours calendaires de la notification de refus qui lui est faite, signifier par acte extrajudiciaire ou notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de Transfert. À défaut de renonciation de la part du Cédant, le Président est tenu, dans les soixante (60) jours ouvrables à l'issue du délai de 15 jours calendaires précité, de faire acquérir la totalité des Titres soit par tout ou partie des associés qui souhaiterait se porter acquéreur (la répartition se faisant alors dans la

limite des demandes et au prorata de la participation de ces associés entre eux), ou, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

Le prix de cession sera celui indiqué dans la Notification de Transfert ou, en cas de contestation par un associé, celui déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés à égalité entre le Cédant et par le ou les acquéreurs. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. Dans les 15 jours calendaires de la détermination du prix, avis est donné au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de 15 jours calendaires à compter de cet avis ou d'avoir renoncé à la cession avant l'expiration de ce délai, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas de rachat des Actions par la Société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

Le Cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses Titres tant que le Transfert n'a pas eu lieu ou n'est pas réputé avoir eu lieu. Dans ce cas, si un expert a été désigné il prendra en charge ou remboursera aux autres associés, l'intégralité de honoraires et frais d'expertise.

12.7 LUTTE ANTI-BLANCHEMENT

Compte tenu de la politique stricte de la lutte anti-blanchiment appliquée au sein des associés, dans l'hypothèse où un futur associé pressenti serait identifié par les contrôleurs internes d'un associé comme ne remplissant pas les critères requis en matière de lutte anti-blanchiment conformément à la réglementation et la politique des associés en vigueur, il est d'ores et déjà convenu entre les associés que chacun des associés se réservera le droit de refuser l'entrée dans la Société de ce nouvel associé pressenti. Dans ce cas, l'associé concerné devra le notifier à la Société et aux autres associés et en informer le Comité de Direction avant la date effective de tout Transfert stipulé dans les statuts ou tout acte séparé conclu avec tous les associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

- a) Chaque Action donne droit, dans les bénéfiques, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- c) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit

quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et/ou de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaire.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1. NOMINATION

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'exception du premier Président nommé dans les présents statuts, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la Collectivité des Associés.

La durée du mandat du Président est de trois (3) exercices, renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation par décision du Comité de Direction.

Sa rémunération éventuelle sera fixée par une décision du Comité de Direction.

14.2 CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci de l'une des procédures visées par le Livre VI du Code de commerce. En cas de décès, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit par le Comité de Direction lors de la décision relative au remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Le Président est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité (sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires), par la Collectivité des Associés sur avis du Comité de Direction. Le représentant permanent du Président personne morale peut être révoqué dans les mêmes conditions par décision du Comité de Direction.

14.3 POUVOIRS

Le Président dirige et administre la Société sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et au Comité de Direction. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité de Direction.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut déléguer à la personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, cette personne devant toutefois être soit salarié, soit représentant légal du Président, d'un associé ou de tout Affilié.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1. NOMINATION

Un Directeur Général, personne physique, pourra être nommé par le Président de la Société.

Le Directeur Général est habilité à représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites des pouvoirs figurant à l'article 15.2.

La fonction de Directeur Général n'est pas rémunérée.

Le Directeur Général exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Président.

Le Directeur Général a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour lui de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Directeur Général.

Il peut être révoqué ad nutum, sans préavis ni indemnité (sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires) sur décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.2. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

15.3 DELEGATION DE POUVOIRS

Le Directeur Général peut déléguer à la personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, cette personne devant toutefois être soit salarié, d'un associé, ou de tout Affilié de l'Actionnaire majoritaire. Le Directeur Général doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées l'ensemble des stipulations des présents statuts. En cas de changement de Directeur Général, les délégations de pouvoir en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Directeur Général ou par le Président.

ARTICLE 16 – COMITE DE DIRECTION

Il est créé un comité de direction (le « **Comité de Direction** ») dont la composition et le fonctionnement sont organisés entre les associés par acte séparé.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

Toute convention visée à l'article L. 227-10, alinéa 1 doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les

conditions de majorité fixées à l'article 19 des présentes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique, ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés, au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président ou du Directeur Général (ou, en cas de procédure de liquidation de la Société, du liquidateur), soit à la demande de tout associé détenant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société, soit du ou des commissaires aux comptes.

L'auteur de la convocation est tenu de communiquer à chaque associé tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, ou se tenir par tous moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, soit par consultation par correspondance. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Alternativement, les associés peuvent également décider que des décisions collectives soient adoptées par un acte sous seing privé signé par tous les associés, sans consultation ou convocation, ou encore par voie de consultation écrite.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.1. ASSEMBLEE GENERALE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, ou à distance, par téléconférence, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède.

La convocation est adressée aux associés par lettre simple recommandée avec accusé de réception et par courrier électronique, si l'associé a donné préalablement son accord, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du

jour de la réunion.

Dans tous les cas où tous les associés sont présents ou représentés, ils se réunissent entre eux valablement sur convocation verbale et sans délai.

La décision d'approbation des comptes doit être prise obligatoirement en assemblée générale. Les autres décisions relevant de la collectivité des associés peuvent être prises par tout autre procédé prévu par les présents statuts

L'assemblée est présidée par le Président, ou le Directeur Général s'il existe, ou, en leur absence par un associé désigné par l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de séance par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants sur présentation des pouvoirs qui seront annexés à la feuille de présence.

19.2 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel si l'associé a donné préalablement son accord. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu sur ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

19.2 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président voire par le directeur général s'il existe et en a les pouvoirs. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1 DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DES ASSOCIES

Sont de la compétence de la collectivité des associés les décisions suivantes :

- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- La nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- L'approbation du rapport du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Le quitus de leur gestion au Président et, le cas échéant, du Directeur Général ;
- Toutes modifications des statuts (à l'exception d'un transfert de siège social effectué dans le même département) ;
- Toute augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- Toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres ou droits pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ;
- Toute fusion, scission, tout apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation, toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur), fixation de leur rémunération ;
- Toute cession d'actif(s) pour un montant unitaire supérieur à 50 000 € ;
- Toute autre décision réservée aux associés au titre des dispositions légales

20.2 QUORUM ET MAJORITE

20.2.1 QUORUM

Toute décision collective des associés n'est valablement adoptée, sur première convocation, que si tous les associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote de la Société est (sont) présent(s) ou représenté(s). Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis, étant précisé que, sauf situation d'urgence, la deuxième assemblée ne pourra se tenir avant un délai de quinze (15) jours.

20.2.2 MAJORITES

DECISIONS REQUERANT L'UNANIMITE DES ASSOCIES

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé.

AUTRES DECISIONS

Toute autre décision de la compétence de la collectivité des associés doit être prise à la majorité des **quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des droits de vote** des associés présents (ou réputés comme tels) ou représentés.

ARTICLE 21- REGISTRE DES DECISIONS

Toute décision collective des associés, autre que par acte sous signature privée, est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés ou ayant voté avec l'indication du nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé le cas échéant des débats, les textes des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et retranscrits, ainsi que les actes sous signature privée, sur des registres spéciaux cotés et paraphés par le tribunal de commerce ou établis selon les modalités prévues par l'article R. 227-1-1 du code de commerce.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président ou le Directeur Général s'il existe.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour tout autre consultation, le Président ou le Directeur Général de la Société s'il existe et en a les pouvoirs adressent ou remettent aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétences particulières.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président ou au Directeur Général de la Société s'il existe sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre [_____].

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels et, même lorsque cela n'est pas obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport visé aux I et II de l'article L. 232-1 du code de commerce et des textes d'application.

Le Président communique les comptes au commissaire aux comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'effectuer ses contrôles.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels dans un délai de six mois maximum à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, même lorsque cela n'est pas obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des Commissaires aux comptes au lieu du siège social toutes informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

ARTICLE 26- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé à tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles du Commissaire aux comptes. Elle ne met pas fin aux fonctions des membres du Comité de Direction.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus à effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard

des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé au prorata des participations de chaque associé.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la même manière.

ARTICLE 28 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 29 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

29.1 PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) exercices, son mandat prenant fin au cours des décisions des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre [2022/2023].

29.2 ACTES A ACCOMPLIR

Pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les formalités suivantes devront être remplies :

- publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- dépôt au greffe compétent des documents visés requis par les textes en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ; et
demande d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

29.3 ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon.

Cependant, il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état joint en Annexe 1, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux Statuts.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les soussignés donnent mandat exprès à l'ASSOCIE A _____ à l'effet de réaliser pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants prévus par les dispositions de la Convention de Groupement Momentanée d'Entreprises conclue entre les parties, à savoir :

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise desdits actes engagements qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de substitution, pour effectuer les

formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; et
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les associés s'efforceront de régler à l'amiable toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, et/ou à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts.

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un (1) mois de la survenance du différend, les associés et, le cas échéant, la Société s'obligent, avant l'introduction de toute instance judiciaire, à recourir à une tentative de médiation sous l'égide de la section Grand Sud de la Cour Européenne d'arbitrage et de médiation. L'utilisateur accepte que cette médiation soit soumise au règlement intérieur de la CEAM qui est consultable à l'adresse suivante : www.cour-europe-arbitrage.org.

Pendant la période de médiation, les parties à la médiation s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention.

En aucun cas, le médiateur n'est investi d'une mission d'arbitrage.

En application de l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, les parties à la médiation ont décidé de soumettre la médiation au principe de confidentialité.

Les frais de médiation seront supportés à égalité par chacune des parties à la médiation.

Les parties à la médiation conviennent que la médiation sera terminée soit par la conclusion d'un accord de médiation, soit par un constat d'échec de la médiation, soit par la résiliation du présent accord de médiation par toutes les parties à la médiation, soit au terme du délai imparti pour la médiation.

Coordonnées de la Section grand sud de la Cour Européenne d'Arbitrage

Toute mise en œuvre de la procédure de médiation pourra se faire par courriel, et à défaut d'accusé de réception par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale du Greffe : Faculté de droit et science politique de Nice, CERDP – Section Grand Sud de la Cour européenne d'arbitrage Avenue du Doyen-Louis-Trotabas (anc. Ave Robert Schuman), 06050 NICE Cedex 1

Ligne téléphonique : 04 92 15 70 11. Adresses électroniques : ceagrandsud@unice.fr ou grandsud@cour-europe-arbitrage.org

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de la remise de son rapport par le médiateur, les associés et, le cas échéant, la Société recouvreront leur entière liberté pour mettre en œuvre toute action ou poursuite et le cas échéant saisir les juridictions compétentes dans les conditions du droit commun.

Fait à
Le

En quatre exemplaires originaux

ASSOCIE A

Représentée par [identité]

ASSOCIE B

Représentée par [identité]

ASSOCIE C

Représentée par [identité]

ASSOCIE D

Représentée par [identité]

Le Président^(*)

^(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite
"*Bon pour acception des fonctions de Président*"

**XXX Société par Actions Simplifiée au capital de [*] €
Siège social :**

ANNEXE I

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

ASSOCIE A

Représentée par [identité]

ASSOCIE B

Représentée par [identité]

ASSOCIE C

Représentée par [identité]

ASSOCIE D

Représentée par [identité]

**XXX Société par Actions Simplifiée au capital de [*] €
Siège social :**

ANNEXE 2

**LISTE DES FUTURS ASSOCIES
SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS**